

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant les taxes de brevet (du 28 février 1924), p. 106. — AUTRICHE. I. Loi fédérale concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle (n° 56, du 20 février 1924), p. 106. — II. Ordonnance concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (n° 106, du 3 avril 1924), p. 108. — ESPAGNE. Règlement pour l'exécution de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (du 15 janvier 1924), *quatrième et dernière partie*, p. 109. — ESTHONIE. I. Loi sur les marques de fabrique (n° 29, du 15 avril 1924), p. 112. — II. Loi sur les dessins et modèles de fabrique (n° 29, du 15 avril 1924), p. 112. — FRANCE. Loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce (du 17 mars 1924), p. 114. — LUXEMBOURG. I. Loi concernant l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 4 mars 1924), p. 114. — II. Arrêté Grand-Ducal concernant le payement des taxes arriérées des brevets d'invention (du 20 mars 1924), p. 115. — MAROC (à l'exception de la zone espagnole). Dahir complétant le dahir organique du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce (du 27 juin 1923), p. 115. — SIAM. Loi sur la Société de la Croix-Rouge du Siam (du 12 juin 1918), p. 115. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Loi concernant la protection des indications de provenance (du 20 décembre 1923), p. 116. — TUNISIE. Décret réglementant la corporation des fabricants de chéchias (du 12 mars 1884), p. 117.

Sommaires législatifs: ESPAGNE. I. Ordonnance royale concernant l'institution, dans le *Boletín oficial de la propiedad industrial*, d'une nouvelle rubrique relative aux obstacles que l'enregistrement d'une marque rencontre (du 28 janvier 1924), p. 118. — II. Ordonnance royale portant application de l'article 35 du règlement du 15 janvier 1924 et des articles 118 et 123 de la loi du 26 mai 1902 sur la propriété industrielle (du 29 janvier 1924), p. 118.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: L'obligation d'exploiter les brevets et la Convention générale d'Union (*troisième et dernier article*), p. 118. — Le dépôt des marques de fabrique en Russie (J. Heifetz), p. 123.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. AUTRICHE. Assemblée de l'Association autrichienne pour la protection de la propriété industrielle (Vienne, 6 mai 1924), p. 124.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). Droits de propriété industrielle autrichiens, liquidation en Italie et en Roumanie. — Brevet, invention utilisée dans une région autrefois autrichienne, brevetabilité. — Convention d'Union, article 6, radiation d'une marque faute de caractère distinctif. — Indications de provenance, Cognac et Konyak, produits autrichiens, inadmissibilité. — Concurrence déloyale, principes fondamentaux de la nouvelle loi. — Nom commercial, modification de la législation. — Adoption d'une loi sur la restitution en l'état antérieur. — Célébration du jubilé du Bureau des brevets, p. 124.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention d'Union, article 4. Brevet. Erreur de plume commise dans la revendication de priorité. Demande américaine. Rectification admise, p. 127. — ITALIE. Contrefaçon de marque. Imitation. Produits pharmaceutiques. Marques étrangères: conditions de la protection en Italie, p. 127.

Nouvelles diverses: Procédé pratique pour garantir la priorité d'un titre de propriété industrielle, p. 128. — IRLANDE. L'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, p. 128.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 128.

Avis concernant le service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (*mise en garde contre des renseignements erronés ou tendancieux au sujet de l'enregistrement des marques*), p. 105.

AVIS

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce

Mise en garde contre des renseignements erronés ou tendancieux au sujet de l'enregistrement des marques

Nous avons eu connaissance fortuitement d'une *circulaire privée confidentielle*, publiée en Allemagne il y a quelques mois, et disant que de l'avis de l'agence X, en Espagne, il était prudent, pour être certain de la protection des marques dans ce dernier pays, de ne pas se contenter de l'enregistrement international, mais d'opérer parallèlement un dépôt national à Madrid.

Cette affirmation revenait à dire en somme que les autorités administratives ou judiciaires espagnoles ne faisaient pas honneur aux engagements pris par leur gouvernement, lorsqu'il a adhéré à l'Arrangement de Madrid. Aussi avons-nous immédiatement demandé à l'agence en question de préciser de manière claire et avec faits à l'appui sur quoi elle fondait son opinion. Nous ajoutons qu'aucun indice ne nous permettait de supposer que l'Espagne n'accueille pas loyalement toutes les obligations qu'elle s'est imposée en adhérant à l'Arrangement, et qu'elle n'assure pas aux 30 000 marques internationales en vigueur originaires des 18 autres pays contractants la même protection qu'aux marques déposées directement à Madrid, alors que ces autres pays protègent les 1500 marques d'origine espa-

gnole enregistrées internationalement à notre Bureau.

L'agence X nous a répondu que la circulaire allemande avait dénaturé sa pensée, d'après laquelle c'est uniquement pour les anciennes marques d'origine étrangère enregistrées nationalement en Espagne, puis déposées ultérieurement pour l'enregistrement international, qu'il est opportun d'opérer un renouvellement national à Madrid.

Nous lui avons répliqué que cette opinion faisait abstraction des stipulations impératives de l'article 4^{bis} de l'Arrangement, à teneur desquelles l'enregistrement international *se substitue* automatiquement à l'enregistrement national, *sans préjudice des droits acquis* par le fait de ce dernier, stipulations qui, à notre connaissance, n'ont donné lieu à aucune difficulté, dans aucun pays.

Ladite agence nous a finalement expliqué que la taxe pour le renouvellement en Espagne étant maintenant plus élevée que celle à payer pour un nouveau dépôt, certaines maisons, par économie, laissent éteindre leurs marques nationales et les déposent à nouveau peu de semaines après comme marques nouvelles; de là interruption de protection avec les risques qui en dérivent.

Il ne nous a pas été difficile de répondre que, pour réaliser une petite économie, une maison sérieuse ne s'expose pas, en ne renouvelant pas à temps sa marque, à compromettre la protection dont elle jouissait depuis longtemps et que d'ailleurs toute cette argumentation ne concerne en aucune manière les marques originaires d'un pays autre que l'Espagne, puisque les marques internationales de ces maisons étrangères sont protégées uniquement par suite de leur enregistrement dans leur pays d'origine et à notre Bureau, et que leurs propriétaires n'ont aucune démarche à faire en Espagne.

Quant à la rectification promise de la circulaire confidentielle, nous n'avons pas encore réussi à en obtenir le texte.

Nous publions ce résumé d'une longue correspondance pour mettre en garde, une fois de plus (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 79), les propriétaires de marques internationales contre certaines affirmations soit tendancieuses, soit basées sur des arguments sans valeur ou tirés de cas très exceptionnels qui ne sauraient faire règle et qu'on généralise par ignorance ou par intérêt.

Le Bureau international tient à protester contre ces affirmations qui risquent d'induire le public en erreur au sujet de la portée de l'enregistrement international et à rappeler une fois de plus que les marques enregistrées internationalement sont assurées de la même protection que les marques nationales (art. 4 de l'Arrangement de Madrid).

(L'article ci-dessus a été soumis à l'Administration espagnole avant sa publication.)

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

LES TAXES DE BREVET

(Du 28 février 1924.)⁽¹⁾

Conformément à l'article 1^{er}, al. 2 de la loi concernant les taxes de brevet et portant modification de certaines lois relatives

⁽¹⁾ Publiée dans le *Deutscher Reichsanzeiger und Preussischer Staatsanzeiger* n° 51, du 29 février 1924. Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 5 mars 1924, p. 45.

à la propriété industrielle, du 9 juillet 1923 (*Reichsgesetzblatt*, II, p. 297)⁽¹⁾, il est ordonné, avec l'assentiment du *Reichsrat*, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Pour les taxes de brevet à acquitter après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le tarif prévu par l'article 1^{er}, al. 1 de l'ordonnance du 29 novembre 1923 (*Reichsgesetzblatt*, II, p. 432)⁽²⁾ est remplacé par le tarif ci-dessous.

ART. 2. — (1) Au cas où une annuité de brevet aurait été acquittée, avant l'échéance, pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 1923 et la date de publication de la présente ordonnance, ce paiement sera considéré comme conforme aux prescriptions en vigueur, pourvu que le montant versé corresponde au tarif prévu par l'ordonnance du 29 novembre 1923.

(2) Au cas où l'une des taxes visées aux titres I, n°s 2, 3 et 5 ; II, n° 2 et III, n°s 4, 9 et 11 du tarif ci-dessous serait encore acquittée, après la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, conformément au tarif établi par l'ordonnance du 29 novembre 1923, un délai d'un mois à compter de ladite date est accordé aux intéressés pour compléter le versement en payant la différence entre le tarif ci-après et le paiement déjà effectué. Le paiement est réputé remonter au moment du premier versement.

ART. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1924.

TARIF DES TAXES

Il y a lieu de payer:

I. Pour les brevets

	marcs or
1. Pour le dépôt	15
2. a) Pour la 1 ^{re} annuité	30
b) » » 2 ^e »	30
c) » » 3 ^e »	30
d) » » 4 ^e »	50
e) » » 5 ^e »	100
f) » » 6 ^e »	150
g) » » 7 ^e »	200
h) » » 8 ^e »	250
i) » » 9 ^e »	300
k) » » 10 ^e »	400
l) » » 11 ^e »	500
m) » » 12 ^e »	600
n) » » 13 ^e »	700
o) » » 14 ^e »	800
p) » » 15 ^e »	1000
q) » » 16 ^e »	1300
r) » » 17 ^e »	1600
s) » » 18 ^e »	2000

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 125.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1924, p. 2.

	marcs or
3. Pour la formation d'un recours	20
4. Pour la demande tendant à la déclaration de nullité, au retrait ou à la délivrance d'une licence obligatoire.	50
5. Pour en appeler d'une décision (dépôt de l'appel)	150

II. Pour les modèles d'utilité

1. Pour le dépôt	10
2. Pour la prolongation, pendant trois ans, de la durée de protection	100

III. Pour les marques de marchandises

1. Pour le dépôt — taxe de dépôt	15
2. Pour le dépôt — par classe	5
3. Pour l'enregistrement	15
4. Pour le renouvellement — taxe de renouvellement	100
5. Pour le renouvellement — par classe	5
6. Pour le dépôt d'une marque collective — taxe de dépôt	100
7. Pour le dépôt d'une marque collective — par classe	15
8. Pour l'enregistrement d'une marque collective	100
9. Pour le renouvellement d'une marque collective — taxe de renouvellement	500
10. Pour le renouvellement d'une marque collective — par classe	15
11. Pour la formation d'un recours	20
12. Pour la demande en radiation	50

IV. Autres taxes

1. Pour la demande d'un certificat de priorité	1.—
2. En cas de paiement tardif:	
a) d'une annuité de brevet,	
b) de la taxe pour la prolongation d'un modèle d'utilité,	
c) de la taxe pour le renouvellement d'une marque de fabrique, il y a lieu de payer une taxe additionnelle se montant au 25 % de la taxe normale.	
3. Taxe interne pour la demande tendant à l'enregistrement international d'une marque	50

AUTRICHE

I

LOI FÉDÉRALE

concernant

LA RESTITUTION EN L'ÉTAT ANTÉRIEUR EN MATIÈRE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 56, du 20 février 1924.)⁽¹⁾

Le Conseil national a décrété ce qui suit:

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 5 mars 1924, p. 79.

§ 1^{er}. — (1) Celui qui a été empêché par un événement imprévu ou inéluctable d'observer, à l'égard d'une autorité, un délai dont l'inobservation entraîne, d'après l'une des prescriptions réglant la protection des brevets, des dessins ou modèles ou des marques de fabrique, la déchéance prévue par cette même prescription, a le droit de demander à être restitué en l'état antérieur.

(2) Il n'y a pas lieu à restitution en l'état antérieur :

- 1^o quand la demande en est faite trop tard (§ 3, alinéa 1, § 10, alinéa 1, § 11) et quand le délai fixé pour recourir contre la décision qui statue sur la demande n'a pas été observé;
- 2^o quand ce sont les délais fixés par la loi sur les brevets : pour répliquer à la décision interlocutoire (§ 55, alinéa 4), pour faire opposition à la délivrance du brevet (§ 58, alinéa 1), et pour les recours ouverts à l'opposant (§ 63, alinéa 1) qui n'ont pas été observés;
- 3^o quand le délai pour intenter action devant les tribunaux ordinaires n'a pas été observé.

§ 2. — (1) La demande est du ressort de l'autorité devant laquelle l'acte omis devait être accompli.

(2) Pour les affaires qui compétent à la section des annulations du Bureau des brevets, c'est le président qui rendra la décision. Sa décision peut être portée par voie de recours devant la Cour des brevets conformément aux prescriptions qui règlent la matière. Pour les affaires qui rentrent dans la compétence du Bureau des brevets, les décisions et les recours dont celles-ci peuvent faire l'objet restent régis par les dispositions ordinaires.

(3) Le recours contre les décisions rendues par la Chambre du commerce et de l'industrie doit être porté devant le Ministère du Commerce et du Trafic.

(4) Ce recours (alinéa 3) doit être formé dans les trente jours qui suivent celui où la décision attaquée de la Chambre a été notifiée. Il est soumis à une taxe de procédure qui représente la moitié de celle prévue pour la demande de restitution en l'état antérieur (§ 4). Si la taxe n'est pas payée, ou si le recours est formé trop tard, la Chambre doit déclarer le recours non recevable. La moitié de la taxe sera restituée si le recours est reconnu fondé.

§ 3. — (1) La demande de restitution en l'état antérieur doit être présentée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle l'empêchement a disparu et, en tous cas, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le délai est expiré.

(2) Le requérant doit énumérer les circonstances qui justifient sa demande, et il

les rendra plausibles si elles ne sont pas notoirement connues par l'autorité. L'acte omis sera accompli en même temps que la demande sera déposée.

(3) Une copie de la demande et de ses annexes sera déposée pour chacune des parties adverses éventuellement intéressées dans l'affaire (§ 6, alinéa 1).

§ 4. — (1) Pour la demande il devra être payé une taxe de procédure qui sera :

- a) s'il s'agit du défaut de paiement d'une taxe, ou de l'omission d'un acte qui, outre le timbre, est soumis à une taxe spéciale, du montant de la taxe dont le paiement n'a pas eu lieu ou qui devait être payée au moment où l'acte s'accomplissait, en y ajoutant toutes taxes supplémentaires éventuelles;
- b) dans tous les autres cas, du montant de la taxe à payer lors du dépôt de la demande de protection pour le genre de droits dont il s'agit.

(2) Si la taxe de procédure n'est pas payée, la demande sera déclarée non recevable.

(3) La moitié de la taxe de procédure sera restituée si la demande est retirée avant toute décision.

(4) La taxe de procédure (alinéa 1) et la taxe dont le paiement après coup doit avoir lieu (§ 3, alinéa 2, deuxième phrase) seront payées au montant fixé à l'époque où la demande de restitution en l'état antérieur est présentée.

(5) Dans la mesure où il peut être fait remise de la taxe non payée ou de celle à laquelle est soumis l'acte à accomplir (alinéa 1, lettre a), il pourra être fait remise de la taxe de procédure pour la demande de restitution en l'état antérieur.

§ 5. — (1) Si la demande ou l'acte accompli après coup sont défectueux, le requérant sera invité, avant toute décision, à remédier dans un délai fixé aux défauts signalés.

(2) S'il s'agit d'un droit inscrit dans un registre public, la demande et la manière dont elle a été liquidée seront également inscrites au registre.

(3) Le rétablissement, s'il s'agit d'une marque, est annoncé dans la publication officielle concernant les marques ou, à défaut, dans le Journal des brevets, pourvu que le droit rétabli soit de ceux dont la déchéance doit faire l'objet d'une publication officielle.

§ 6. — (1) Avant la décision, l'occasion sera fournie à la partie adverse du requérant, s'il y en a une, de se faire entendre dans un délai déterminé (§ 3, alinéa 3).

(2) Les frais causés à la partie adverse par la procédure relative à la demande et par le fait qu'elle y a été représentée par

un mandataire seront mis à la charge du requérant, que la demande soit reconnue fondée ou non. Pour l'exécution des décisions rendues par le Ministère fédéral du Commerce et du Trafic, on appliquera l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi du 30 juillet 1895 (*Bull. des lois*, n° 108).

§ 7. — La restitution en l'état antérieur annule les effets juridiques de l'inobservation du délai. L'autorité prend les mesures dictées par les circonstances pour l'exécution de la décision.

§ 8. — (1) Le rétablissement d'un droit refusé, déchu, éteint ou devenu caduc d'une autre manière est sans effet à l'égard de celui qui, dans le pays, après que le droit fut devenu caduc et avant la publication officielle de la restitution en l'état antérieur (§ 5, alinéa 3), ou, dans le cas prévu au § 5, alinéa 2, au plus tard le jour de l'inscription de la demande au registre, dans tous les autres cas au plus tard le jour où la demande est parvenue à l'autorité compétente, a exploité l'objet du droit ou pris les mesures nécessaires pour l'exploiter (*Zwischenbenützer*). Celui-ci est autorisé à exploiter l'objet pour les besoins de son commerce, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Cette autorisation ne peut être transmise par héritage autrement qu'avec l'établissement. Au surplus, on appliquera les prescriptions qui régissent le droit de possession personnelle sur les droits du genre dont il s'agit dans le cas particulier.

(2) Si le droit rétabli faisait l'objet, au temps où il produisait encore ses effets, d'un contrat de licence, et si le droit du porteur de la licence a subi des atteintes par une exploitation faite entre temps (alinéa 1), le porteur de la licence peut demander une réduction proportionnelle de l'indemnité qu'il s'était engagé à payer, ou si, à la suite de ces atteintes, il n'a plus aucun intérêt au maintien du contrat, il peut se départir de ce dernier. Les contestations basées sur cette disposition sont du ressort des tribunaux chargés de la juridiction commerciale.

(3) Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de marques.

§ 9. — Les taxes fixées par la présente loi sont perçues au profit de la Caisse fédérale si c'est une autorité fédérale qui est appelée à statuer sur la demande, ou au profit de la Chambre de commerce et de l'industrie appelée à prononcer sur la demande.

§ 10. — (1) La présente loi s'applique aux délais qui étaient expirés avant son entrée en vigueur, pourvu que le délai ait encore couru le 1^{er} janvier 1922, ou ait commencé à courir depuis lors. En pareil cas, le délai expire le dernier jour du troisième mois civil qui suit la publication de

la présente loi, s'il n'expire pas plus tard aux termes du § 3, alinéa 1.

(2) L'alinéa qui précède ne s'applique pas au délai fixé pour produire les pièces justificatives du droit de priorité en matière de brevets, dessins et modèles et marques (§ 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1908, *Bull. des lois*, n° 271, *Prop. ind.*, 1909, p. 1; ordonnance du 2 septembre 1914, *Bull. des lois*, n° 233, *Prop. ind.*, 1914, p. 140).

§ 11. — La restitution en l'état antérieur basée sur la présente loi peut aussi être accordée quand c'est le délai pour former une demande en prolongation de la durée légale du brevet qui n'a pas été observé (§ 4, alinéa 1, de la loi fédérale du 26 avril 1921, *Bull. des lois*, n° 267, *Prop. ind.*, 1921, p. 54). La demande en restitution doit être présentée dans le délai prévu au § 10, alinéa 1, deuxième phrase. La taxe pour la demande de prolongation, qui doit être formulée après coup en même temps que la demande en restitution (§ 3, alinéa 2, deuxième phrase), est fixée à dix fois le montant de la taxe de dépôt. La section des demandes prononce sur les deux requêtes et se compose de la manière prévue au § 5 de la loi fédérale du 26 avril 1921, *Bull. des lois*, n° 267. La date à prendre en considération n'est pas celle qui est prévue au § 8, alinéa 2, de la loi précédente (1^{er} janvier 1921), mais bien celle de la promulgation de la présente loi.

§ 12. — Le 1^{er} alinéa du § 84 de la loi sur les brevets est abrogé. Dans le titre qui précède ledit alinéa, il y a lieu de supprimer les mots : « Réintégration et ».

§ 13. — Le Ministre fédéral du Commerce et du Trafic est chargé de l'exécution de la présente loi.

SEIPEL. HAINISCH.
SCHÜRFF.

II

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS, RENDUE APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES, CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 106, du 3 avril 1924.)⁽¹⁾

En vertu des articles 6 (n^os 1 et 2) et 4 (al. 2) de la loi fédérale du 26 avril 1921⁽²⁾ (*Bundesgesetzblatt*, n° 268), ainsi que de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (*Reichsgesetzblatt*, n° 64 de 1913, partie II), il est ordonné ce qui suit :

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 22, du 8 avril 1924, p. 208.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

§ 1^{er}

A partir du 15 avril 1924, les taxes en matière de propriété industrielle sont augmentées dans la mesure établie par les §§ 2 à 6 ci-dessus.

§ 2

Taxes de brevets

(Art. 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921)

(1) La taxe de dépôt est de 200 000 couronnes.

(2) Les taxes annuelles sont :

pour la 1 ^{re} année	de 150 000 cour.
» » 2 ^e »	150 000 »
» » 3 ^e »	180 000 »
» » 4 ^e »	220 000 »
» » 5 ^e »	260 000 »
» » 6 ^e »	300 000 »
» » 7 ^e »	400 000 »
» » 8 ^e »	550 000 »
» » 9 ^e »	700 000 »
» » 10 ^e »	900 000 »
» » 11 ^e »	1 200 000 »
» » 12 ^e »	1 700 000 »
» » 13 ^e »	2 400 000 »
» » 14 ^e »	3 200 000 »
» » 15 ^e »	4 000 000 »

(3) La taxe annuelle à payer une seule fois pour les brevets additionnels est de 300 000 couronnes.

(4) La taxe pour une modification de la description est de 50 000 couronnes (§ 52 de la loi sur les brevets).

(5) La taxe de procédure est fixée comme suit :

1 ^o pour une opposition (§ 58 de la loi sur les brevets)	50 000 cour.
2 ^o pour un recours (§§ 39, 40 de la loi sur les brevets)	50 000 cour.
3 ^o pour toute demande à examiner par la section des annulations	230 000 cour.
4 ^o pour un appel (§ 87 de la loi sur les brevets)	230 000 cour.
5 ^o a) pour la demande d'enregistrement d'un droit de possession personnelle (§ 9, dernier alinéa, de la loi sur les brevets) ou d'une transmission entre vifs (§ 18), ou d'une licence ou d'un transfert de licence (§§ 20 à 22), ou pour toute autre inscription au registre des brevets prévue au § 23 de la loi sur les brevets	120 000 cour.
b) pour la demande d'annotation de litige (§ 25) ou d'inscription au registre, conformément au § 93 de la loi sur les brevets	25 000 cour.

(6) Il y a lieu de payer :

1 ^o pour l'examen de l'agent de brevets (§ 43, al. 7)	120 000 cour.
2 ^o pour l'enregistrement d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets (§ 43, al. 5)	230 000 cour.

(7) Les taxes annuelles échues avant le

15 avril 1924 doivent être payées d'après le montant qui était prescrit au moment de leur échéance.

(8) Si le brevet n'est délivré qu'après le commencement de la deuxième année ou d'une année postérieure (§ 114, al. 5 de la loi sur les brevets, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er}, n° 1 de la loi fédérale du 26 avril 1921 et par l'article 1^{er}, n° 31 de l'ordonnance du 12 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 392)⁽¹⁾), les taxes annuelles pour les années commencées avant le 15 avril 1924 doivent être acquittées d'après le montant qui était établi au commencement de l'année en question.

(9) La prescription de l'alinéa 7 s'applique par analogie au paiement des annuités pour les années précédentes, prévu par la lettre a de l'alinéa 2 du § 3 de la loi fédérale du 26 avril 1921, au cas où la durée maximale d'un brevet serait prorogée.

(10) Pour les annuités échues depuis le 15 avril 1924 et acquittées jusqu'au 30 juin 1924 inclusivement, la taxe supplémentaire doit être calculée en prenant pour base le montant des annuités établi jusqu'ici.

(11) Pour les annuités échues depuis le 15 avril 1924 et acquittées, par anticipation, après la date de la publication de la présente ordonnance (ordonnance du 31 octobre 1921⁽²⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 607), le montant prévu par ladite ordonnance est applicable, même si le paiement est effectué encore avant le 15 avril 1924.

(12) La présente ordonnance ne s'applique pas aux annuités échues depuis le 15 avril 1924 qui ont été acquittées, à la date de la publication de la présente ordonnance, d'après le montant augmenté établi par l'article 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921 ou par une disposition postérieure.

§ 3

Taxes pour marques et dessins et modèles
(Art. 3, al. 1 et art. 4, al. 1 de la loi fédérale du 26 avril 1921)

(1) Il y a lieu de payer :

1 ^o pour les marques	100 000 cour.
2 ^o pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle	10 000 cour.

(2) Pour le renouvellement de l'enregistrement des marques, la taxe sera acquittée d'après le montant établi jusqu'ici, si la durée de protection de la marque expire le 30 juin 1924 au plus tard.

§ 4

Taxes d'enregistrement de collections de dessins ou modèles
(§ 1 de l'ordonnance du 30 mars 1922⁽³⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 183)

Il y a lieu de payer :

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 159.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1921, p. 130.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1922, p. 50.

jusqu'à 5 pièces . . .	20 000 cour.
» 10 » . . .	30 000 »
» 20 » . . .	40 000 »
» 30 » . . .	60 000 »
» 60 » . . .	100 000 »
» 100 » . . .	140 000 »

§ 5

Taxe interne pour le dépôt de marques en vue de l'enregistrement international

(§ 1 de l'ordonnance du 25 septembre 1922⁽¹⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 715)

Ladite taxe est fixée à 200 000 cour.

§ 6

Taxes spéciales pour les expéditions et les publications officielles en matière de propriété industrielle

(§§ 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 20 janvier 1922⁽²⁾, *Bundesgesetzblatt*, n° 42)

I. Taxes spéciales pour expéditions officielles en matière de brevets :

1^o Copies officielles ou héliographiques de dessins figurant au dossier des brevets, y compris le collationnement et le certificat de conformité avec la pièce originale ou le dessin original,
pour chaque page de la copie 8000 cour.

pour chaque page de la copie héliographique, selon la grandeur du format (§ 10 de l'ordonnance du 15 septembre 1898⁽³⁾, *Reichsgesetzblatt*, n° 160), savoir :

pour le format I 10 000 cour.
» » II 20 000 »
» » III 30 000 »

2^o Certificats de conformité avec les pièces originales ou avec les dessins originaux des copies de pièces ou de dessins établies par les parties, pour chaque page de la description ou pour chaque feuille de la copie du dessin. . . . 2000 cour.

3^o Extrait du registre des brevets dressé par l'office 10 000 cour.

4^o Certificats de conformité avec le registre des brevets d'un extrait dressé par l'intéressé 2000 cour.

5^o Duplicata d'un titre de brevet, l'exposé de l'invention devant être fourni par l'intéressé lui-même . . . 10 000 cour.

6^o Certificat officiel, par page 6000 cour.

II. Taxes spéciales pour expéditions officielles en matière de marques et de dessins et modèles :

1^o Extrait du registre des marques ou des dessins et modèles des Chambres du commerce et de l'industrie ou des registres centraux des marques ou des dessins et modèles :

a) si l'extrait ne comprend pas plus de 2 pages 10 000 cour.

b) au delà de 2 pages pour chaque adjonction ou chaque page 2000 cour.
2^o Duplicata d'un certificat d'enregistrement 10 000 cour.
3^o Certificat officiel, par page 6000 cour.

III. Taxes spéciales pour publications officielles en matière de marques :

1^o Publication d'un enregistrement dans le registre central des marques 20 000 cour.
2^o Publication du renouvellement ou du transfert d'une marque dans le Journal central des marques. 6000 cour.

SCHÜRFF.

ESPAGNE**RÈGLEMENT**

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 15 janvier 1923).

(Suite et fin)⁽¹⁾

TITRE IV*Du nom commercial*

ART. 68. — En faisant enregistrer un nom commercial et en en faisant usage, on indiquera toujours la commune où est situé l'établissement et celles où il possède des succursales, ainsi que l'objet ou les produits de cet établissement.

Il ne pourra être enregistré dans la même commune un nom commercial qui ne se distinguerait pas suffisamment des autres.

Les dispositions du paragraphe précédent s'entendent sans préjudice du principe établi par l'article 8 de la Convention du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911.

ART. 69. — On ne pourra accorder l'enregistrement d'un nom commercial qui ne se distinguerait pas suffisamment d'une dénomination déjà enregistrée comme marque. Si l'enregistrement était néanmoins accordé, les personnes lésées conserveraient intact le droit de demander, comme en tout autre cas, l'annulation de l'enregistrement devant les tribunaux.

ART. 70. — Les dispositions du titre précédent relatives aux règles à appliquer pour l'examen des documents exigés pour le dépôt des marques, sont applicables à l'examen des documents prescrits par l'article 90 de la loi pour l'enregistrement du nom commercial, pour autant que le comporte la nature de ces derniers.

Les dispositions dudit titre précédent seront également toutes applicables à la filière à suivre en ces matières et à l'expédition des affaires y relatives, autant que la nature des choses le permettra, et l'on observera en outre les règles suivantes :

1^o il ne pourra être enregistré qu'un seul nom commercial pour chaque établissement ouvert au public ;
2^o aux termes de l'article 34 de la loi, les noms commerciaux ne pourront être constitués que par des dénominations du genre de celles prévues par ledit article ;
3^o quand un individu voudra faire enregistrer son nom commercial, et que ce dernier comprendra comme partie intégrante les mots *société* ou *compagnie*, ou d'autres termes analogues donnant à entendre qu'il s'agit d'une raison sociale, il devra joindre à sa demande une preuve constituée par l'acte de constitution de la société ou par le certificat constatant l'enregistrement effectué au registre du commerce conformément aux dispositions du code de commerce, ainsi qu'une autorisation de la société en faveur du déposant ou une preuve suffisante de son droit à l'emploi dudit nom ;
4^o il ne pourra être enregistré de noms commerciaux accompagnés de dessins ou signes appartenant à une classe de marques.

ART. 71. — On consignera dans les albums, registres ou fichiers pour noms commerciaux, en sus des indications qu'ils doivent contenir aux termes du titre VII du présent règlement, le nom du rayon municipal où est situé l'établissement, ainsi que l'industrie qui y est exploitée ou le genre de commerce auquel il est consacré.

ART. 72. — Les droits relatifs aux certificats-titres de noms commerciaux se monteront à 10 pesetas, les titres seront établis conformément au formulaire 10 annexé au présent règlement.

ART. 73. — La durée d'un nom commercial est indéfinie. L'enregistrement doit cependant être renouvelé afin que ses effets ne soient pas interrompus. Le renouvellement est assimilé, quand à la procédure établie par le présent règlement, à celui des marques. Il y aura lieu de payer une seule fois 50 pesetas à titre de droit de renouvellement et 10 pour le nouveau titre.

Les noms commerciaux qui n'auraient pas été renouvelés vingt ans après l'enregistrement seront considérés comme caducs et l'enregistrement n'aura plus d'effet.

ART. 74. — Lorsque la protection est demandée pour un nom commercial autre que celui du déposant, la demande devra être accompagnée de l'autorisation correspondante. Si le nom contient les mentions « *successeurs* », « *fils* », « *neveu* » ou autres similaires, il devra être fourni, pour que l'emploi exclusif du nom soit concédé, la preuve que le déposant est le seul ayant droit à cette mention.

(1) Voir Prop. ind., 1923, p. 14.

(2) Ibid., 1922, p. 50.

(3) Ibid., 1899, p. 33.

(1) Voir Prop. ind., 1924, p. 39, 60, 83.

ART. 75. — Le titulaire d'un nom commercial est tenu de faire connaître au service de l'enregistrement les succursales qu'il ouvrirait sous le même nom, dans le même rayon municipal. Si ces succursales sont situées dans des rayons municipaux autres que celui de l'établissement principal, il faudra procéder à un nouvel enregistrement et la priorité commencera à courir à partir de la date de la nouvelle demande déposée par l'intéressé.

TITRE V

Des dessins et modèles

ART. 76. — Pourront faire enregistrer des dessins et modèles de fabrique les fabricants, commerçants, agriculteurs, artisans et industriels espagnols, ainsi que les collectivités mentionnées à l'article 25 de la loi.

ART. 77. — Les intéressés devront indiquer, dans la demande, s'ils désirent que le cliché leur soit restitué au moment de la délivrance du certificat-titre, faute de quoi les clichés seront détruits.

ART. 78. — Ne pourront pas être enregistrés les dessins et modèles qui contiennent des dénominations, inscriptions ou signes distinctifs.

ART. 79. — Lorsque la reproduction dans le *Bulletin* se révèlera comme insuffisante, eu égard à la nature spéciale du produit auquel le dessin de fabrique dont l'enregistrement est demandé s'applique, et lorsqu'il sera difficile de faire la description détaillée mentionnée au § 2 de l'article 74 de la loi, il pourra y être suppléé par l'exposition, pendant 60 jours, dans les bureaux du service de l'enregistrement, des originaux des dessins si ceux-ci ont été déposés. En tout cas, le Bureau de la propriété industrielle et commerciale pourra exiger, soit du déposant, soit de l'opposant, la remise desdits originaux pour la preuve plus concluante et plus exacte de leurs affirmations.

S'il s'agit de dessins, le cliché et les pièces déposées à titre de preuves doivent être la reproduction ou la copie de l'aspect extérieur du dessin dont l'enregistrement est demandé.

S'il s'agit de modèles, les intéressés pourront en déposer des exemplaires, de dimensions aussi réduites que possible.

ART. 80. — Les dessins et modèles seront enregistrés sans examen préalable. L'enregistrement ne pourra pas être refusé sauf dans les cas expressément prévus par les lettres *a*, *b*, *d*, *g*, *h* et *i* de l'article 28 de la loi et si, à la suite d'une opposition formulée en temps opportun en due forme aux termes de l'article 81 de ladite loi, il est prouvé qu'il existe une telle ressemblance avec des dessins ou modèles enregis-

trés antérieurement, que l'objet du dépôt en est dénué de tout caractère de nouveauté.

Si l'opposition basée sur le défaut de nouveauté du modèle ou dessin déposé prétend que celui-ci est du genre de ceux généralement employés dans l'industrie ou dans le commerce, il faudra, pour que l'opposition soit admise et que l'enregistrement soit refusé, prouver ce fait au moyen d'un certificat émanant de la Chambre de commerce, d'industrie, de navigation ou d'agriculture légalement constituée, ou, à défaut de celle-ci, par une déclaration des syndics professionnels, faite sous serment devant un notaire.

Les concessions de modèles industriels portant atteinte à des brevets délivrés antérieurement seront nulles. La nullité devra être déclarée par les tribunaux.

ART. 81. — Les dispositions contenues dans les articles 47, 48, 49 (nos 2, 3, 4, 5, 6), 50, 53, 56 et 57 du présent règlement relativement à l'enregistrement des marques, sont applicables aux dessins et modèles. Le certificat-titre de ceux-ci sera délivré conformément au formulaire n° 11.

ART. 82. — Pour le paiement des taxes quinquennales prévues à l'article 52 de la loi, on tiendra compte des dispositions de la loi sur les recettes de l'État de 1922/1923 et, partant, la première période quinquennale sera assujettie à une taxe de 5 pesetas, la deuxième de 25, la troisième de 30 et la quatrième de 40 pesetas.

Les dispositions de l'article 28 du présent règlement seront applicables aux surtaxes.

ART. 83. — Les autorisations seront soumises aux dispositions du n° 1 de l'article 25 du présent règlement.

TITRE VI

De la cession et de la transmission des droits et des certificats en matière de propriété industrielle

ART. 84. — Pour que la cession et la transmission des droits de propriété industrielle produisent leurs effets, aux termes de l'article 93 de la loi, il est nécessaire qu'il soit fait mention, dans l'acte public y relatif, du certificat de validité délivré par le secrétaire du service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale avant la date de la signature de l'acte public.

ART. 85. — Les droits d'inscription de tout acte apportant une modification à un droit concernant un brevet, une marque, un dessin ou un modèle, se monteront à 15 pesetas pour chaque acte ou contrat visant une branche distinctive de la propriété industrielle ou commerciale. La taxe sera acquittée en papier pour payements à l'État et elle devra accompagner la demande d'ins-

cription adressée au service de l'enregistrement.

ART. 86. — Pour les effets de l'article 119 de la loi, le secrétaire du service de l'enregistrement délivrera tous les certificats que l'on pourrait demander relativement aux documents déposés aux archives et aux inscriptions faites dans le registre. Ledit fonctionnaire ne pourra en aucun cas se refuser à délivrer aux désirs exprimés dans ce sens.

Les droits prescrits devront être acquittés en papier pour payements à l'État au moment de la présentation de la demande.

ART. 87. — Les intéressés pourront également demander que le Bureau leur délivre des copies certifiées des mémoires et des plans, en acquittant les droits prévus par ledit article.

ART. 88/89. — Les intéressés pourront copier eux-mêmes les mémoires et les plans relatifs aux dossiers déposés aux archives et demander que le secrétaire du service certifie ces copies, après confrontation avec les originaux. Les copies certifiées seront soumises à une taxe de 5 pesetas à acquitter en papier pour payements à l'État.

(Suivent des détails ayant un intérêt purement intérieur.)

TITRE VII

De l'organisation du service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale

ART. 90. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale est constitué par le Bureau national des brevets et des marques qui est une subdivision spéciale du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie régie, sous les ordres de l'autorité supérieure, par un fonctionnaire du Ministère ayant le rang de chef d'administration ou de bureau, une compétence reconnue et dix années de service dans le bureau. Les devoirs et attributions du service seront :

- a)* tous ceux expressément indiqués par le règlement pour le régime intérieur du Ministère ;
- b)* d'autoriser par son visa tous les documents qui doivent être rédigés et délivrés par la Secrétairerie du service de l'enregistrement ;
- c)* de communiquer directement pour toutes les affaires du service avec les gouvernements civils, avec le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, établi à Berne, et avec toutes les corporations ou associations qui, en Espagne ou à l'étranger, s'occupent de la propriété industrielle ;
- d)* d'émettre son opinion sur des questions relatives à la propriété industrielle, quand

- il en sera requis par les tribunaux ou par les autorités ;
- e) de diriger le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* ;
- f) de rédiger chaque semestre au moins un rapport où seront consignées les déficiences que l'on aura pu constater dans la loi et le présent règlement, ainsi que les incertitudes auxquelles leur application aurait pu donner lieu ;
- g) de proposer au Ministre les réformes qui devraient être apportées à la loi, afin qu'il puisse les soumettre à la délibération des Cortès s'il les juge utiles ;
- h) d'établir et distribuer mensuellement les montants portés au budget par ledit service.

Le Directeur sera remplacé, en cas d'absence ou de maladie, par le secrétaire du service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale. En l'absence dudit secrétaire, c'est le plus ancien des chefs de bureau du service qui remplacera le Directeur.

ART. 91. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale comprend les sections ou services suivants :

- a) la Secrétaire, qui est chargée : de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi ; d'établir une statistique de la propriété industrielle et le rapport mentionné à l'article 117 de la loi ; d'organiser l'enregistrement spécial des mandataires ou représentants créé par le présent règlement ; de fournir le texte original au *Bulletin de la propriété industrielle et commerciale* et d'administrer ce dernier ; de délivrer les certificats demandés en ce qui concerne des documents déposés aux archives ou des inscriptions faites dans le registre ; enfin de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier l'autorité supérieure ; la Secrétaire sera desservie par le fonctionnaire que le Ministre désignera à cet effet ; son rang sera celui de chef de bureau et il aura sous ses ordres le personnel subalterne qui sera jugé nécessaire. Les archives seront considérées comme formant une annexe de la Secrétaire ;
- b) la section des brevets d'invention, d'importation et des certificats d'addition, qui est chargée : de tout ce qui concerne cette branche de la propriété industrielle ; de l'établissement des dossiers et du traitement de ces derniers conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement ; des registres d'entrée, du contrôle des taxes annuelles et de l'inscription des brevets délivrés ; de la préparation du texte original relatif à cette

branche de la propriété industrielle qui doit être remis par la Secrétaire au *Bulletin officiel*, et de tous autres travaux de son ressort que pourrait leur confier le chef du service de l'enregistrement. Cette section sera desservie par un chef de bureau que le Ministre désignera à cet effet, et sera assistée par le personnel subalterne qui sera jugé nécessaire. Les fonctionnaires chargés de proposer la décision à prendre sur les dossiers soumis à leur étude devront avoir le rang de fonctionnaires de l'administration. On ne pourra en aucun cas confier la tenue de registres à des employés n'appartenant pas au personnel du Ministère ;

- c) la section des marques, qui est chargée : de l'étude des dossiers se rapportant à ces objets et des propositions à faire pour les décisions y relatives, conformément aux prescriptions de la loi et du présent règlement ; des albums-registres ou des fichiers de marques, des registres d'entrée, et de ceux pour le contrôle des diverses formalités et du paiement des taxes quinquennales ; de la rédaction du texte original relatif à ces matières qui doit être remis par la Secrétaire au *Bulletin*, et de tous autres travaux de son ressort que pourrait lui confier le chef du service de l'enregistrement. Cette section sera desservie par un chef de bureau, par les examinateurs des marques et par les fonctionnaires que le Ministre désignera à cet effet. Ceux-ci ne devront pas avoir un rang inférieur à celui de fonctionnaires de l'administration et ils seront assistés par le personnel subalterne qui sera jugé nécessaire ;
- d) la section du nom commercial et des récompenses industrielles, ainsi que celle des dessins et modèles, qui rempliront, pour ces branches de la propriété industrielle, des fonctions analogues à celles que les autres sections remplissent dans leurs domaines respectifs ; ces sections seront desservies par des fonctionnaires dont le rang ne sera pas inférieur à celui de fonctionnaire de l'administration avec le personnel auxiliaire voulu ;

- e) la section de l'enregistrement des transferts en matière de propriété industrielle, qui sera chargée de l'examen des transferts et de leur enregistrement, et sera desservie par un fonctionnaire juriste, qui devra avoir le rang de fonctionnaire de l'administration ou de chef de bureau.

Le chef du service de la propriété industrielle, accordera, suspendra ou refusera, sur la proposition du fonctionnaire chargé de l'examen des transferts, l'enregistrement de ces derniers, d'après les données du registre et les documents

présentés. Il apposera de même, au bas de l'acte présenté, une mention constatant l'enregistrement effectué, pour rendre cet acte aux intéressés, quand ceux-ci auront présenté, outre le document notarié, une copie de ce dernier sur papier libre, laquelle demeurera annexée au dossier une fois que son identité aura été constatée.

Les intéressés pourront interjeter un recours au Ministre dans le délai de quinze jours contre toute décision refusant un transfert ;

- f) la section internationale ou des marques internationales, qui est chargée de traiter tous les dossiers provenant du Bureau international de Berne et des décisions y relatives, de cataloguer et de déposer dans les archives toutes les publications internationales. Cette section sera desservie par le personnel que le Directeur du bureau désignera à cet effet. Un fonctionnaire de l'administration y sera affecté à titre de traducteur.

ART. 92. — Toutes ces sections se conformeront aux dispositions de la loi et du règlement dans l'exercice de leurs fonctions, et tous les employés qui les desservent seront soumis, en ce qui concerne les actes de leur ressort, aux responsabilités que le règlement sur le régime interne du Ministère établit pour les fautes ou négligences qui y sont spécifiées.

ART. 93. — Les inscriptions faites dans les albums-registres ou dans les fichiers des marques, dessins, modèles et noms commerciaux, se feront d'après le modèle joint au présent règlement, pour indiquer, conjointement à la gravure figurant dans l'album, le nom du concessionnaire, la date de l'enregistrement, le numéro du dossier, les produits que la marque distingue ou le groupe ou la classe du nomenclateur auquel la marque appartient et le numéro d'ordre qui, dans l'album, correspond à la marque dans chaque section de ce dernier et on laissera un espace suffisant pour inscrire les transferts et les changements qui pourraient se produire dans l'enregistrement dont il s'agit.

ART. 94. — Les registres de chaque section, de même que les albums-registres mentionnés à l'article précédent, devront être reliés, paginés et timbrés. A la première page, le secrétaire du service de l'enregistrement rédigera une déclaration constatant le nombre de pages du registre et la date à laquelle on a commencé à y faire des inscriptions ; à la dernière page il constatera, dans une autre déclaration, la date de clôture du registre et le nombre total de marques, dessins, modèles ou noms inscrits. On ne

fera dans les registres ni ratures ni corrections, et l'on rectifiera par des notes marginales les erreurs qu'on aurait pu commettre en effectuant les inscriptions.

ART. 95. — Dans tous les dossiers en matière de propriété industrielle on conservera une minule des titres et certificats titres délivrés, muni du numéro correspondant et un exemplaire du mémoire descriptif ou de la description et des plans s'il en a été déposé.

ART. 96. — Pendant les heures de bureau, le public pourra examiner et copier, moyennant une demande préalable présentée par écrit, aussi bien les documents et objets qui font partie des dossiers, y compris les minutes mentionnées à l'article précédent, que les albums, registres, tables, catalogues, livres et publications conservés dans les archives. Il n'est fait exception à cette règle que pour les extraits de dossiers préparés par le service de l'enregistrement. La demande mentionnée plus haut sera munie d'un timbre mobile de 10 centimes et présentée directement au chef du service de l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale.

Seul le déposant de la demande pourra prendre copie du mémoire descriptif annexé à un dossier de brevet déclaré hors de cours.

ART. 97. — Aussi longtemps que le service de l'enregistrement n'aura pas créé une installation spéciale à cet effet, le public pourra apporter à ses frais, si cela lui convient, une presse pour tirer des copies au ferro-prussiale des dessins, plans ou croquis, et le chef dudit service désignera une place convenable sur la terrasse du Ministère pour l'exécution de ce travail, en prenant les mesures nécessaires pour que ce service puisse être rendu sans altération ni détérioration des originaux.

ART. 98. — Tout document émanant du service de l'enregistrement, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, devra porter en tête le numéro du dossier auquel il se rapporte.

TITRE VIII

Des mandataires et des représentants

ART. 99. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle établira un registre spécial où devront s'inscrire toutes les personnes qui veulent se vouer professionnellement à la représentation des intéressés, et à partir de l'établissement de ce registre, nul ne pourra effectuer des dépôts en matière de propriété industrielle, ni s'intituler agent en cette partie, s'il ne s'y trouve pas inscrit.

ART. 100. —

ART. 101. — Pour pouvoir être inscrit

dans le registre officiel des agents en matière de propriété industrielle, il faut:

- 1° être Espagnol, majeur et en pleine possession de ses droits civils;
- 2° remplir, en outre, une des conditions suivantes:

- a) être avocat, ingénieur ou posséder un titre professionnel propre à établir que son possesseur dispose d'une culture suffisante pour pouvoir prêter aux intéressés un concours efficace dans la direction et la gestion des affaires dont il s'agit;
- b) être membre d'un syndicat d'agents d'affaires, et avoir rempli les formalités légales exigées des agents de la catégorie à laquelle on appartient.

ART. 102 à 111 inclusivement. — (Ces articles traitent des taxes et des cautions et garanties à fournir par les mandataires et ne présentent donc aucun intérêt pour les étrangers.)

Dispositions finales

ART. 112. — Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après sa publication dans la *Gaceta de Madrid*⁽¹⁾.

Les brevets dont la mise en exploitation doit être prouvée à cette date seront considérés comme compris parmi ceux visés par le présent règlement. Un délai de 6 mois est accordé pour le renouvellement des noms commerciaux enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la validité a dépassé 20 années.

ART. 113. — A l'avenir on ne pourra modifier la pratique administrative existante sans en donner avis dans le *Bulletin*, en fixant un délai de 15 jours pour la mise en application des innovations décidées.

ART. 114. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent règlement qui auraient été édictées après la loi du 16 mai 1902, actuellement en vigueur, en matière de propriété industrielle.

Madrid, le 15 janvier 1924.

Approuvé par Sa Majesté.

MIGUEL PRIMO DI RIVERA.

ESTHONIE

Les deux lois que nous publions ci-dessous d'après une traduction allemande fournie par l'Administration esthonienne, sont tirées, ainsi que la loi sur les brevets que nous avons publiée en 1922 (p. 65), du Code des lois esthoniens, vol. XI, 2^e partie, édition 1913, ordonnance sur les commerces. Les trois lois cons-

(1) Ce délai a été prolongé jusqu'au 1^{er} avril 1924, en ce qui concerne l'application de l'article 35, en vertu d'une ordonnance royale du 12 février 1924 (v. *Boletín oficial de la propiedad industrial*, du 1^{er} mars 1924, p. 328).

tituent respectivement les chapitres IV (§§ 69 à 123), V (§§ 124 à 146) et VI (§§ 147 à 157) dudit Code. Elles ont été publiées dans le n° 39 du *Staatsanzeiger*, du 21 mai 1921, sous le titre commun de loi n° 29 du 15 avril 1921 (§§ 1 à 23, loi sur les brevets; §§ 24 à 33, loi sur les marques; §§ 34 à 44, loi sur les dessins et modèles de fabrique).

1

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 29, du 15 avril 1921.)

§ 124. — Sont considérées comme marques de fabrique les signes de tout genre, tels que les timbres, marques à feu, plombs, capsules, les marques tissées ou cousues, les étiquettes, vignettes, devises, signatures, enveloppes, les combinaisons de lettres et de chiffres, les mots, les combinaisons de mots sans forme spéciale, les images d'emballages originaux, etc., etc. (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 24), apposés sur les produits, les emballages ou les récipients par les fabricants ou les commerçants pour distinguer leurs marchandises de celles d'autres fabricants ou commerçants.

§ 125. — Les fabricants et commerçants peuvent librement choisir les marques qui leur conviennent (§ 124), exception faite de celles pour lesquelles il existe des prescriptions légales.

§ 126. — Il est interdit de faire usage de marques qui contiennent:

- 1^o des inscriptions ou images contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 2^o des inscriptions ou images que l'on sait être fausses ou qui sont destinées à tromper l'acheteur;
- 3^o la reproduction, sans indication de l'année où ils ont été accordés, de distinctions honorifiques, de prix ou de diplômes d'honneur décernés au fabricant ou commerçant.

NOTE. — Les marques contenant la reproduction de prix ou de diplômes d'honneur décernés pour des produits déterminés ne peuvent être apposées que sur des marchandises de la même catégorie.

§ 127. — Le fabricant ou commerçant qui veut obtenir le droit exclusif d'employer une marque déterminée doit en effectuer le dépôt auprès du Bureau des brevets et obtenir de celui-ci (§ 133) un certificat délivré contre paiement des taxes prescrites (§ 135). La demande de protection doit être adressée, par le propriétaire lui-même ou par l'entremise d'un mandataire, au Bureau des brevets; elle sera accompagnée d'une description de la marque, d'un cliché, de dix exemplaires de la marque et d'une quittance constatant le versement de 300 marcs pour les frais de la procédure. Le fabricant ou com-

mercant indiquera en même temps à quelle catégorie de produits et à quelle entreprise la marque est destinée. Si le propriétaire de la marque vit à l'étranger, la demande sera présentée par l'entremise d'un mandataire domicilié en Estonie (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 25).

NOTE. — Les marques des entreprises industrielles et commerciales situées à l'étranger ne peuvent être enregistrées au Bureau des brevets en vertu de la présente loi que si elles sont légalement protégées dans le pays où se trouve l'entreprise et si ce pays accorde la protection aux marques estoniennes. Ces marques sont enregistrées par le Bureau des brevets telles qu'elles sont protégées à l'étranger et le déposant fournira les documents qui prouvent l'enregistrement à l'étranger (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 26).

§ 128. — Les fabricants et commerçants jouissent, même sans effectuer le dépôt prévu à l'article qui précède, du droit exclusif de faire usage des marques qui consistent uniquement dans le nom et le prénom du propriétaire de la marque, ou dans le nom et le domicile de l'entreprise, s'ils ne sont pas exécutés d'une manière ou sous une forme spéciale telle qu'un autographe, un monogramme, ou en caractères ornementaux.

§ 129. — Modifié (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 27).

§ 130. — Le fabricant ou commerçant a la faculté d'employer plusieurs marques différentes pour des produits différents.

§ 131. — Le droit exclusif de faire usage d'une marque est refusé :

- 1° quand la marque ne répond pas aux prescriptions du § 126 ;
- 2° quand elle se distingue trop peu des marques employées par d'autres fabricants ou commerçants pour des produits du même genre ;
- 3° quand elle est d'un usage général pour certaines marchandises ;
- 4° quand elle comprend sans autorisation les armoiries ou autres insignes du pays ou de pays ou de villes de l'étranger, ou le nom ou le portrait d'une personne quelconque ;
- 5° quand elle se compose de lettres ou de chiffres isolés, ou d'indications désignant le mode de production ou d'emploi, le lieu d'origine ou l'époque de production, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 28).

§ 132. — Quand le Bureau des brevets a examiné la marque et l'a trouvée conforme aux exigences de la loi, il délivre au déposant un certificat lui conférant le droit exclusif à l'usage de la marque (§ 133). Dans le cas contraire, la marque est refusée et les motifs du refus sont communiqués au déposant.

Celui qui n'est pas satisfait de la décision du Bureau des brevets peut, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée, en interjeter appel devant le Bureau des brevets et demander, après avoir produit une quittance établissant le versement d'une taxe de 300 marcs, que l'affaire soit examinée à nouveau par la section des appels du Bureau des brevets (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 29).

§ 133. — Le certificat de protection confère au fabricant ou commerçant au nom duquel il est délivré, pour la durée qui y est fixée (§ 135), le droit exclusif d'employer la marque déposée sur ses produits, et il peut l'apposer sur le produit même, sur le récipient, ainsi que sur les annonces, les prix-courants et les papiers d'affaires. Si la marque n'a été déposée que pour un genre de produits déterminé, le droit exclusif d'en faire usage conféré par le certificat ne s'étend qu'aux produits de ce genre.

§ 134. — Le certificat de protection pour une marque déposée en une couleur ou une dimension quelconque confère le droit exclusif de faire usage de la marque dans toutes les couleurs et toutes les dimensions.

§ 135. — La protection conférée par le certificat dure, au choix du déposant, de 1 à 10 ans comptés à partir de la date de la délivrance. A l'expiration de ce délai, le certificat peut être renouvelé.

§ 136. — Le certificat de protection est délivré au premier déposant quand bien même, pendant la procédure de délivrance, d'autres personnes déposeraient la même marque.

§ 137. — La délivrance et l'extinction d'un certificat de protection (§ 140) sont publiées dans le *Staatsanzeiger*.

§ 138. — La délivrance d'un certificat de protection n'enlève pas aux tiers le droit de revendiquer, par une action judiciaire, dans les trois ans qui suivent la publication de la délivrance (§ 137), l'usage exclusif de la marque en question.

§ 139. — Lors de l'aliénation ou de l'affermage d'une entreprise industrielle et commerciale, le droit d'usage exclusif de la marque passe au nouveau propriétaire avec l'autorisation de l'ancien propriétaire ; la preuve de cette autorisation doit être fournie au Bureau des brevets dans les six mois qui suivent l'aliénation ou l'affermage (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 31).

NOTE. — En cas d'aliénation ou d'affermage partiels de l'entreprise, le droit à l'usage exclusif d'une marque peut passer au nouveau propriétaire si la partie aliénée ou affermée continue à subsister comme entreprise indépendante et si les produits auxquels s'applique la marque cédée sont du même genre (§§ 130 et 133) (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 32).

§ 140. — Le certificat et le droit d'usage exclusif de la marque tombent en déchéance :

- 1° quand le propriétaire de la marque le demande expressément ou quand il renonce à son droit ;
- 2° quand le certificat n'est pas renouvelé à temps (§ 135) ;
- 3° quand, en cas d'aliénation ou d'affermage de tout ou partie de l'entreprise, la transmission de la marque n'est pas portée à la connaissance du Bureau des brevets (§ 139 avec note) dans les six mois suivants ;
- 4° quand les tribunaux prononcent que le possesseur du certificat ne jouit pas du droit exclusif d'usage (§ 138).

§ 141. — Dans les cas énumérés au § 140, chiffres 1 à 3, le droit d'usage exclusif de la marque ne peut être accordé à nouveau à personne avant l'expiration des trois ans après que la déclaration de déchéance du certificat aura été publiée (§ 137).

§ 142. — La violation du droit exclusif à l'usage de la marque entraîne, sans préjudice de la réparation du dommage causé, une poursuite pénale basée sur les dispositions contenues dans les lois pénales ou dans les traités ou déclarations signés avec l'étranger.

§ 143. — Toutes les marques sur lesquelles un droit exclusif d'usage a été reconnu sont inscrites dans un registre spécial par le Bureau des brevets, et il en est formé un album qui peut être consulté par les intéressés (*Staatsanzeiger*, n° 39, § 33).

§ 144. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est autorisé à édicter, pour l'exécution de la présente loi, des prescriptions qui ne peuvent ni être en contradiction avec la loi, ni toucher à des objets relevant dans la compétence du pouvoir judiciaire ou du pouvoir législatif. Ces prescriptions seront publiées par le tribunal dans le *Staatsanzeiger*.

§ 145. — Les ressortissants des pays étrangers qui ont conclu avec l'Estonie une convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle, sur la base du droit de priorité, jouissent, s'ils ont déposé régulièrement une marque dans l'un de ces pays, d'un droit de préférence qui dure quatre mois à partir du dépôt précité pour obtenir le certificat de protection concernant la même marque (§ 127).

§ 146. — Les personnes qui ne ressortissent pas aux pays étrangers qui ont conclu avec l'Estonie une convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle sur la base du droit de priorité ne jouiront de la faveur accordée par le § 145 que si cela est prévu dans les conventions

en question. En pareil cas, ladite faveur ne leur sera accordée que dans les limites et aux conditions fixées dans ces conventions.

II

LOI

SUR LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

(N° 29, du 15 avril 1921.)

§ 147. — Tout créateur d'un dessin ou modèle pour les produits fabriqués ou manufacturés peut s'assurer pour un certain temps le droit exclusif d'exploiter sa création. Jouissent du même droit ceux qui, en la manière légale, ont acquis de l'auteur des dessins ou modèles de fabrique.

NOTE 1. — Les étrangers qui veulent s'assurer la propriété de leurs dessins ou modèles de fabrique sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi.

NOTE 2. — Les dessins et modèles créés dans les fabriques par les dessinateurs qui y sont engagés appartiennent dans tous les cas au propriétaire de la fabrique.

§ 148. — S'il veut s'assurer pour un certain temps le droit exclusif d'exploiter ses dessins et modèles, l'auteur ou son ayant cause doit les déposer conformément aux dispositions des §§ 143 à 157, avant qu'ils ne soient connus par la vente d'objets qu'il a lui-même fabriqués d'après ces dessins ou modèles ou de toute autre manière.

§ 149. — Le dépôt d'un dessin ou modèle s'effectue auprès du Bureau des brevets ; la demande de protection est accompagnée de deux exemplaires du dessin ou modèle original ou d'une représentation de ce dernier, et il indique si le déposant est l'auteur de la création ou son ayant cause.

NOTE. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut, en cas de besoin et dans la mesure du possible, autoriser d'autres institutions qui dépendent de lui à recevoir les dépôts de dessins ou modèles.

§ 150. — Les dessins ou modèles sont inscrits, selon l'ordre de leur arrivée, dans un registre spécial. Sur les deux exemplaires déposés on inscrira :

- 1^o le numéro d'ordre de l'enregistrement ;
- 2^o les nom, prénoms et domicile du déposant ainsi que le lieu où se trouve son établissement ;
- 3^o la date du dépôt ;
- 4^o la durée pour laquelle le droit exclusif d'exploitation est concédé.

L'un des exemplaires reste annexé au dossier ; l'autre, pourvu du sceau officiel et dûment signé, est rendu au déposant avec un certificat spécial attestant que le dessin ou modèle a été déposé.

§ 151. — Est nul, avec toutes les conséquences de la nullité, le dépôt d'un dessin

ou modèle qui n'est plus nouveau et a déjà été employé.

NOTE 1. — Les imitations et reproductions d'objets qui se trouvent dans le commerce à l'étranger sont réputées non nouvelles.

NOTE 2. — Sont considérées comme contrefaçons les reproductions d'un dessin ou modèle enregistré, quand elles portent sur le tout ou sur une partie constituant en soi une nouveauté, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dimensions plus ou moins grandes de la reproduction, ni du matériel ou du procédé employé.

NOTE 3. — N'est pas considérée comme une contrefaçon la reproduction en fabrique d'œuvres de sculpture par le tissage, l'impression, la peinture ou par d'autres procédés analogues, et inversement.

§ 152. — Les dessins et modèles ainsi que les représentations et échantillons sont conservés au Bureau des brevets à Reval. Ces dessins, modèles et représentations ne peuvent être consultés par les intéressés qu'après l'expiration de l'année qui en suit le dépôt.

NOTE. — Sur le désir du déposant, le délai pendant lequel le dessin ou modèle reste secret peut être prolongé jusqu'à 3 ans.

§ 153. — Tous les objets fabriqués d'après un dessin ou modèle déposé doivent être munis, à un endroit approprié, ou sur un plomb spécial adapté à l'objet, d'un signe imprimé ou estampé d'après une formule dictée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et portant indication du délai pour lequel le droit exclusif d'exploitation est concédé.

§ 154. — Tout transfert du droit exclusif d'exploitation d'un dessin ou modèle sera notifié au Bureau des brevets pour annotation au registre et pour indication sur le certificat concernant le dessin ou modèle.

§ 155. — Le droit exclusif à l'emploi d'un dessin ou modèle prend naissance le jour du dépôt et dure, au choix du déposant, de 1 à 10 ans.

§ 156. — L'examen préliminaire des litiges auxquels donnent lieu la contrefaçon ou l'usage illicite d'un dessin ou modèle enregistré, ou l'emploi illégal du signe de la protection, est de la compétence du Bureau des brevets ; le jugement de ces litiges, l'instruction de la procédure pénale pour violation du droit, et la fixation des indemnités pour préjudice causé sont de la compétence des tribunaux. A la demande des parties ou sur la sommation des tribunaux, le Bureau des brevets doit fournir tous les renseignements qu'il possède sur l'objet du litige. Si la procédure révèle la nécessité d'examiner des machines et appareils qui ont servi à la contrefaçon des dessins ou modèles enregistrés, ou de dresser un inventaire d'objets fabriqués d'après ces des-

sins ou modèles, le Bureau des brevets en chargera des experts. Les résultats de cet examen seront consignés dans un procès-verbal dressé en présence des parties intéressées et de la police qui sera déposé ensuite auprès de l'autorité compétente. Les frais de l'expertise sont mis à la charge des coupables.

§ 157. — Les ressortissants de pays étrangers qui ont conclu avec l'Estonie une convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle sur la base du droit de priorité, jouissent, s'ils ont déposé régulièrement un dessin ou modèle dans l'un de ces pays, d'un droit de préférence qui dure quatre mois à partir du dépôt précité, pour obtenir en Estonie la protection de leur dessin ou modèle.

FRANCE

LOI

MODIFIANT L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 1^{ER} JUIN 1923 RELATIVE À L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE(Du 17 mars 1924.)⁽¹⁾

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923⁽²⁾ est modifié comme suit :

« Tout commerçant français et étranger, toute société commerciale française et étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du Tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce. »

LUXEMBOURG

I

LOI

concernant

L'ADHÉSION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG À L'ARRANGEMENT POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 4 mars 1924.)⁽³⁾

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, du 19 mars 1924, p. 2658.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 94.

⁽³⁾ Voir *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 26 mars 1924, p. 206.

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés, en date du 12 février 1924, et celle du Conseil d'État, du 19 février 1924, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote,

avons ordonné et ordonnons:

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à adhérer à l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à établir au profit du fisc une taxe payable par le propriétaire de toute marque dont il demandera l'enregistrement international.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

CHARLOTTE.

II

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

LE PAIEMENT DES TAXES ARRIÉRÉES DES BREVETS D'INVENTION

(Du 20 mars 1924.)⁽¹⁾

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 30 juin 1880⁽²⁾ sur les brevets d'invention;

Attendu que la situation politique et économique internationale des dernières années empêchait souvent les propriétaires de brevets d'invention à payer en temps utile les taxes annuelles de leurs brevets qui, par suite de ce non-paiement des taxes, tombaient dans le domaine public, sans permettre aux inventeurs d'en tirer les bénéfices que normalement ils pouvaient en espérer; que, pour éviter la déchéance de ces brevets et pour accorder de cette manière aux inventeurs des possibilités de récupérer les dépenses faites pour l'obtention des brevets, il y a lieu de proroger les délais de paiement de ces taxes annuelles;

Vu l'article 3 de la loi du 3 août 1914, ayant pour objet d'accorder des facilités sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

⁽¹⁾ Voir *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 26 mars 1924, p. 208.

⁽²⁾ Voir *Recueil*, tome II, p. 122.

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, mais sous réserve des droits de tiers, un délai jusqu'au 30 septembre 1924 incl. pour acquitter les taxes arriérées des brevets d'invention qui auraient dû, resp. doivent être payées pendant la période du 1^{er} octobre 1922 au 30 septembre 1924 incl.

ART. 2. — Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

CHARLOTTE.

MAROC

(à l'exception de la zone espagnole)

DAHIR

COMPLÉTANT LE DAHIR ORGANIQUE DU 23 JUIN 1916 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CE QUI CONCERNE LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 27 juin 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines, françaises ou étrangères sont ajoutées à la liste des signes ou emblèmes qui ne peuvent faire partie d'une marque de fabrique ou de commerce ni être admis au dépôt, tels qu'ils sont énumérés à l'article 75 du dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle⁽²⁾ et sous les sanctions prévues à l'article 122 dudit dahir.

ART. 2. — Par complément à l'article 122 du dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) précité, sont punies des peines prévues audit article la détention, dans un but commercial ou industriel, la mise en vente et la vente des produits naturels ou fabriqués portant comme marque de fabrique ou de commerce une reproduction des décorations nationales marocaines ou emblèmes de même apparence, une reproduction des monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines ou un dessin s'y rapportant plus ou moins directement, une image ou un mot contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3 et suiv.

ART. 3. — Sont prohibés à l'entrée de la zone française de l'Empire, exclus de l'entrepot, de l'admission temporaire, du transit et de la circulation, tous produits importés, naturels ou fabriqués portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, balots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une empreinte, une étiquette comportant une reproduction ou dessin des signes, images ou emblèmes quelconques visés à l'article 2 ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution.
Rabat, le 5 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

SIAM

LOI

SUR LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE DU SIAM

(Du 12 juin 1918.)⁽¹⁾
(2461 de l'ère bouddhique.)

(Dispositions concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge)

SECTION III

Du signe distinctif de la société

ART. 23. — La Société de la Croix-Rouge du Siam, comme les sociétés semblables de tous les pays, aura pour signe distinctif une croix rouge sur fond blanc.

Il est interdit à tous sans exception, d'une part, de se servir, sur territoire siamois, de ce signe de croix rouge comme marque distinctive pour quoi que ce soit, notamment comme marque de fabrique ou de commerce; d'autre part, de le faire inscrire ou fixer à quelque endroit que ce soit, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

ART. 24. — Les membres de la société auront pour signe distinctif une broche en or émaillé ou en argent doré émaillé, d'une forme circulaire ayant un diamètre de 2 1/2 cm. et dont le hord est tout autour façonné comme un « Chakr » (disque mythologique), avec les initiales « C. P. R. » de S. M. le feu roi, posées sur la croix rouge qui se trouve au milieu.

Cette broche est à porter sur la poitrine.

SECTION IV

Des sanctions pour infractions de la présente loi

ART. 26. — Quiconque se servira du signe de la Croix-Rouge comme marque distinc-

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge* du 15 juin 1920, p. 771. La loi porte abrogation de celle du 7 janvier 1912, qui interdit l'usage du signe de la Croix-Rouge.

tive pour quoi que ce soit, ou le fera inscrire ou fixer à quelque endroit que ce soit, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société, se rendra passible d'une peine qui ne dépassera pas, d'une part 3 mois de prison, ou d'autre part 1000 ticaux d'amende, ou bien des deux peines à la fois.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI
concernant
LA PROTECTION DES INDICATIONS DE
PROVENANCE
(Du 20 décembre 1923.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Par *fausse indication de provenance des marchandises* dans le sens de la présente loi, on entend toute mention propre à créer, dans le commerce, l'impression erronée qu'une marchandise a été produite dans un lieu, un district, une région ou un pays déterminé.

(2) Il est indifférent que la fausse indication de provenance soit apposée sur le produit lui-même, sur son enveloppe immédiate, sur les emballages ou les récipients ou bien qu'elle soit contenue dans des annonces, étiquettes, avertissements, papiers d'affaires, bordereaux, factures, lettres d'accompagnement, etc. De même, la situation ne change pas par le fait que la fausse indication est donnée de manière directe ou indirecte, au moyen de mots ou de dessins.

(3) La dénomination *marchandises* comprend également les produits du sol, et par *industrie* on entend aussi l'industrie agricole.

§ 2. — Doit également être considérée comme fausse toute indication de provenance accompagnée de la mention du véritable lieu de production ou des mots « *façon* », « *type* », « *genre* » ou autres expressions similaires, lorsque l'indication est propre, malgré ces adjonctions, à créer l'impression visée par le § 1.

§ 3. — (1) Ne constituent pas de fausses indications les mentions (appellations) qui ne possèdent plus, d'après les usages commerciaux des cercles intéressés, la signification exclusive d'indications de provenance, parce qu'elles sont employées couramment pour désigner le genre ou la nature d'un produit déterminé, à moins que de telles mentions (appellations) ne soient accompagnées d'une addition (« *véritable* », « *natu-*

rel », « *pur* », « *original* », etc.) propre à leur restituer leur signification originale.

(2) Les appellations des produits vinicoles, de la bière et des eaux minérales qui indiquent la provenance de ces marchandises d'un lieu, d'une région ou d'un pays ne peuvent jamais être considérées comme des indications concernant le genre ou la nature du produit. Cette disposition ne s'applique pas aux appellations des vins d'après les cépages, à moins qu'une ordonnance n'en dispose autrement, pour certaines qualités de vins.

(3) Le Ministère du Commerce garde une liste des mentions (appellations) visées par l'alinéa 1. Les dispositions de détail qui les concernent seront édictées au moyen d'ordonnances spéciales.

§ 4. — Aux termes des dispositions de la présente loi il peut également être procédé contre les commerçants qui n'ajoutent pas à leur nom et à leur adresse, dans la désignation des marchandises qu'ils vendent, une mention indiquant, en caractères bien lisibles, le pays, la région ou le lieu d'où le produit provient et ceci en tant qu'il est donné lieu dans le commerce, par cette omission, à la création de l'impression erronée dont il est parlé au § 1.

§ 5. — Il peut être disposé, par une ordonnance spéciale, que certaines marchandises ou leurs enveloppes (emballages, récipients) doivent être munies d'une indication précise du lieu de provenance ou qu'elles ne peuvent être mises en vente ou dans le commerce sans être munies de ladite indication.

Appellations régionales

§ 6. — (1) Des dispositions spéciales concernant les indications de provenance de marchandises qui sont produites dans des régions déterminées peuvent être édictées par la voie d'une ordonnance.

(2) Cette ordonnance doit notamment contenir :

- 1° l'appellation précise et la délimitation exacte de la région;
- 2° les conditions et la nature de l'indication de provenance;
- 3° des dispositions concernant le contrôle et la garantie de la protection des appellations d'origine et notamment la défense d'importation, d'exportation et d'emmagasinage de marchandises portant de fausses indications de provenance.

(3) Les appellations d'origine étrangères peuvent faire l'objet d'une ordonnance si l'État étranger dont il s'agit protège les appellations d'origine tchécoslovaques.

Dispositions pénales

§ 7. — (1) Toute personne qui appose intentionnellement sur les marchandises une

fausse indication de provenance ou expose en vente ou introduit autrement dans le commerce des marchandises munies d'une telle indication sera punie, sans préjudice d'une sanction éventuelle plus grave, d'un emprisonnement de un à trois mois ou d'une amende de 200 à 2000 couronnes tchécoslovaques. S'il y a des circonstances particulièremment aggravantes et notamment si le coupable a déjà subi une fois une condamnation pour ce délit, ou si d'importants intérêts publics ont été lésés par le fait de son délit, on pourra prononcer la condamnation à un emprisonnement de un à six mois et à une amende jusqu'à 2000 couronnes tchécoslovaques.

(2) La tentative est également punie.

§ 8. — Toute personne qui se rend coupable d'un des actes prévus au § 7 ensuite de négligence grave sera punie par le tribunal, comme coupable de contravention, d'une amende de 100 à 2000 couronnes tchécoslovaques.

§ 9. — (*Dispositions de procédure pénale.*)

§ 10. — (1) Les contraventions aux dispositions des ordonnances visées par les §§ 5 et 6 seront punies par les autorités administratives policières de première instance, en tant que le délit n'est pas punissable aux termes des §§ 7 ou 8, d'une détention de un à quatorze jours ou d'une amende de 500 à 10 000 couronnes tchécoslovaques.

(2) Les amendes sont perçues au profit de l'État.

§ 11. — (1) Les délits et contraventions punissables judiciairement ne sont poursuivis que sur plainte.

(2) Est qualifiée pour porter plainte toute personne qui produit des marchandises du même genre ou d'un genre similaire ou qui vend de telles marchandises. Il en est de même pour les associations constituées pour la défense des intérêts économiques ou professionnels des personnes qualifiées pour porter plainte.

§ 12. — Pour résoudre la question de savoir s'il y a une fausse indication aux termes des §§ 2 et 3, le tribunal doit se baser sur un rapport à rédiger, sur sa requête, par des experts de la Chambre du commerce et de l'industrie, des Conseils agricoles ou des organisations professionnelles compétentes pour la branche de commerce ou de production dont il s'agit et dans la juridiction desquels il a son siège.

§ 13. — (1) A la demande de la partie lésée, le tribunal doit ordonner, dans son arrêt de condamnation, que la fausse indication de provenance soit effacée sur les marchandises ou dûment complétée ou, le cas échéant, que les emballages, enveloppes,

(1) Promulguée le 8 janvier 1924. Voir *Das tschechoslowakische Gesetz zum Schutz der Ursprungsbezeichnungen, mit Erläuterungen*, par Otto Gellner. — Nous avons parlé du projet de la loi en question dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 72.

annonces, imprimés, factures, etc. munis d'une telle indication soient mis de côté, etc., et ceci même si ces actes entraînent la perte de la marchandise.

(2) Le tribunal peut ordonner la même chose à la requête des plaignants ou des personnes qualifiées pour porter plainte (§ 11), lorsque les marchandises n'appartiennent pas au coupable ou lorsque personne ne peut être poursuivi ou condamné, aux termes de la présente loi, et s'il reconnaît que la provenance des marchandises est indiquée d'une manière inexacte, à moins que celles-ci ne se trouvent déjà entre les mains du consommateur immédiat.

(3) Le tribunal peut ordonner, à la requête des plaignants, même pendant la procédure, la confiscation ou la mise en dépôt des marchandises incriminées, ainsi que leur rétention jusqu'à nouvel ordre par les bureaux de douane, à l'importation ou à l'exportation, si ces mesures sont nécessaires pour garantir l'exécution des paragraphes précédents ou pour prévenir la répétition, la continuation ou l'aggravation de l'acte punissable.

(4) (*Dispositions de procédure pénale.*)

§ 14. — (1) Le tribunal peut ordonner, à la demande du plaignant, que le jugement soit publié dans un ou plusieurs journaux. Le prévenu peut demander et obtenir la même publication, s'il a été acquitté.

(2) En règle générale, le jugement sera publié sans l'exposé des motifs. Le tribunal peut cependant ordonner, suivant les cas, que les motifs du jugement soient publiés eux aussi.

(3) Le plaignant et le prévenu peuvent également publier le jugement à leurs frais.

Des actions privées

§ 15. — Indépendamment de la procédure pénale prévue par les §§ 7 et suivants, les personnes et les associations mentionnées au § 11 peuvent obtenir, en ouvrant une action devant le Tribunal civil, que celui qui a enfreint les dispositions de la présente loi renonce à employer les indications illégales et qu'il cesse de se livrer aux actes contraires aux dites dispositions. La réparation des dommages causés par ces actes peut également être, le cas échéant, demandée.

§ 16. — (1) Toute personne qui est qualifiée, aux termes de la présente loi, pour former une demande en réparation des dommages peut également demander la récupération du manque à gagner. Si plusieurs personnes sont tenues à cette réparation, elles en répondent solidairement.

(2) La question de savoir si et dans quelle mesure un dommage a été causé sera tranchée par le tribunal appréciant librement.

§ 17. — (1) Si les actes ont été accomplis dans l'exploitation d'une entreprise, par un employé ou un mandataire de l'entrepreneur, la plainte peut également viser le propriétaire de l'entreprise, qui peut être contraint à faire cesser l'emploi de l'indication illégale ou à modifier un état de choses contraire aux dispositions de la présente loi.

(2) L'entrepreneur répondra des dommages causés par ces actes, s'il connaît ou devait connaître les faits accomplis par ses employés ou mandataires; si, au contraire, l'indication illégale a été apposée à son instigation, la responsabilité retombe uniquement sur lui.

§§ 18, 19, 20. — (*Dispositions de procédure.*)

§ 21. — Le droit d'intenter les actions visées au § 15 de la présente loi se prescrit par six mois comptés à partir du moment où la personne qualifiée pour poursuivre (§ 11) a eu connaissance de l'acte et de la personne punissables. Ledit droit s'éteint cependant, en tous cas, une année après le moment de l'accomplissement des actes punissables.

Des rapports avec l'étranger

§ 22. — (1) Sont assimilées aux ressortissants tchécoslovaques, pour les effets des revendications basées sur la présente loi, les personnes qui ont leur domicile (résidence) ou un établissement en Tchécoslovaquie.

(2) Celui qui n'est pas ressortissant tchécoslovaque ne peut faire valoir les revendications visées par la présente loi, que s'il est ressortissant d'un État qui assimile les citoyens tchécoslovaques à ses ressortissants en ce qui concerne ces revendications ou s'il a son domicile (résidence) ou un établissement dans un tel pays.

(3) Si la condition mentionnée à l'alinéa précédent est remplie, ce fait sera publié dans le recueil des lois et règlements; à défaut d'une telle publication, la preuve peut être fournie au moyen d'une déclaration du Ministère du Commerce, après entente avec les ministères intéressés.

Des rapports avec d'autres lois et règlements

§ 23. — (1) La présente loi ne porte aucune atteinte aux dispositions d'autres lois ou règlements, en vertu desquelles une manière déterminée de désigner les marchandises serait ordonnée ou interdite. (*Suit la liste de ces lois et règlements.*)

(2) Le fait qu'une marque (lois des 6 janvier 1890, *Reichsgesetzblatt*, n° 19⁽¹⁾, 30 juillet 1895, *ibid.*, n° 108⁽²⁾, 24 juillet 1919, *Slg.*, n° 471⁽³⁾, et 30 juin 1921, *Slg.*, n° 26⁽⁴⁾)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

(2) *Ibid.*, 1895, p. 148.

(3) *Ibid.*, 1919, p. 98.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 8.

a été inscrite au registre des marques n'empêche pas l'intéressé d'intenter action pour obtenir que sa marque ne soit plus utilisée pour désigner des produits dans le sens prévu par la présente loi, si la marque contrevient aux dispositions de cette dernière.

Dispositions finales

§ 24. — (1) La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation.

(2) Elle s'applique aussi aux actes dont l'exécution est commencée avant cette date mais qui se sont accomplis ou ont continué après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux qui ont donné naissance à une situation contraire aux dispositions de la loi qui subsiste après ladite date. Cependant, même en ce cas, la revendication portant sur la réparation des dommages ne peut être formulée, aux termes de la présente loi, que pour les dommages causés après l'entrée en vigueur.

TUNISIE

DÉCRET

RÉGLEMENTANT LA CORPORATION DES FABRICANTS DE CHÉCHIAS

(Du 12 mars 1884.)⁽¹⁾

ART. 4. — La marque de fabrique, dite « nicham », appliquée sur les chéchias tunisiennes, étant destinée à les distinguer des chéchias de fabrication étrangère, toutes les chéchias importées sur lesquelles sera appliqué ledit « nicham » seront réputées contrefaites et l'auteur de la fraude sera poursuivi pour contrefaçon.

ART. 5. — Les chéchias de fabrication étrangère portant le « nicham » tunisien seront saisies à la douane.

ART. 6. — Les marchands de chéchias qui donneront frauduleusement le nom de chéchias tunisiennes aux produits de l'industrie étrangère seront poursuivis comme il est dit à l'article 4.

ART. 7. — Les chaouchis ne pourront servir d'aucune marque de fabrique qu'autant qu'ils en auront eu l'autorisation de S. A. le Bey. Cette marque devra être déposée chez l'amin et ne sera appliquée que sur les chéchias tunisiennes.

(1) Communication officielle de l'Administration tunisienne, reçue à l'occasion d'une enquête récente sur les dispositions légales applicables, en matière de marques de fabrique ou de commerce, à l'usage des armoires, emblèmes, insignes, etc.

Sommaires législatifs

ESPAGNE. — I. Ordonnance royale concernant l'institution, dans le *Boletin oficial de la propiedad industrial*, d'une nouvelle rubrique (*Incidencias*) dans laquelle seront indiqués, sans préjudice de la communication officielle à l'intéressé, les obstacles que l'enregistrement d'une marque rencontre aux termes des articles 28, 74, 83, 124 et 125 de la loi, afin que le déposant les fasse disparaître en temps utile, du 28 janvier 1924 (v. *Boletin oficial de la propiedad industrial*, du 16 février 1924, p. 253).

II. Ordonnance royale portant application de l'article 35 du règlement du 15 janvier 1924 pour l'exécution de la loi du 26 mai 1902 sur la propriété industrielle et des articles 118 et 123 de ladite loi, du 29 janvier 1924 (*ibid.*, p. 252).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES BREVETS

ET LA

CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

(Troisième et dernier article)

III

POSSIBILITÉS ACTUELLES DE RÉFORME ET DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE REVISION

L'évolution de la législation et de la jurisprudence des pays unionistes que nous venons de rapidement analyser ne marque pas un progrès très sensible dans le sens de la solution préconisée par le Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris en 1900 et par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle aux Congrès de Berlin (1904), Milan (1906), Stockholm (1908) et Nancy (1909), savoir l'établissement de la licence obligatoire comme seule sanction du défaut d'exploitation.

Le mouvement d'opinion en ce sens s'est-il arrêté depuis lors ou, au contraire, a-t-il continué à se manifester avec plus de force, ouvrant ainsi — après une longue interruption des Conférences de révision causée par la guerre — de nouvelles possibilités de réforme ? C'est la question que nous voudrions essayer d'élucider, et, si nous pouvons y répondre affirmativement, il ne nous restera plus qu'à rechercher et à discuter une formule utile de révision.

A. Possibilités actuelles de réforme

Au Congrès de l'Association internationale qui se tint à Londres du 3 au 8 juin 1912, les adversaires de l'obligation d'exploiter firent observer que l'expérience de la loi anglaise de 1907 n'était pas favorable à celle-ci : peu de révocations de brevets ont été demandées, plusieurs d'entre elles n'ont pas eu pour effet d'assurer l'exploitation dans le pays, mais seulement l'importation de l'objet breveté fabriqué dans le pays. Les partisans de l'obligation répondirent qu'à elle seule la menace de révocation rendait les brevetés plus traitables pour fixer les conditions de licence à imposer aux fabricants anglais. Les représentants de la Belgique se montrèrent en général favorables à la déchéance pour défaut d'exploitation. Mais en fin de compte, à une grande majorité, le Congrès émit à nouveau le vœu « que les groupes nationaux de l'Association internationale s'efforcent d'obtenir dans leurs pays respectifs que le défaut d'exploitation de l'invention brevetée ait pour sanction non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire qui serait organisée par la loi intérieure »⁽¹⁾.

Au cours de la même année 1912, une délégation du *Chartered Institute* demandait à la Commission royale des possessions britanniques, sinon de supprimer la déchéance pour défaut d'exploitation, — toute désirable que fut cette suppression — du moins de former entre le Royaume-Uni et ses colonies une convention aux termes de laquelle l'exploitation d'une invention faite dans une partie quelconque de l'Empire vaudrait pour toutes les autres parties⁽²⁾.

Depuis la guerre, le mouvement tendant à remplacer la déchéance du brevet par la licence obligatoire a continué dans divers pays. Dès l'année 1916 notre Revue citait la proposition de loi présentée à la Chambre française par M. de Monzie et de quelques-uns de ses collègues, tendant à introduire ce changement, à côté de plusieurs autres, dans la législation des brevets : le licencié recevra le 10 % des bénéfices nets de l'exploitation, à moins qu'il ne préfère demander la fixation de sa quote-part au président du tribunal après expertise ordonnée par celui-ci⁽³⁾. La Société des ingénieurs civils de France et l'Association des inventeurs et artistes industriels se prononçaient également en faveur d'une réforme. Le Gouvernement lui-même, dans le projet de loi qu'il présentait peu après pour la réforme de la loi de 1844 sur les brevets, essayait d'atténuer la rigueur de la déchéance pour

non-exploitation en formulant la disposition suivante :

« Ne pourra encourir la déchéance le breveté qui, introduisant licitement de l'étranger des objets semblables à ceux garantis par son brevet après l'expiration du délai de mise en exploitation imparti plus haut, pourra justifier que la quantité des objets fabriqués en France dans les trois années précédant l'action en déchéance a été au moins double de celle des objets importés »⁽⁴⁾.

Comme il a été observé ici même, c'est précisément pendant les premières années, au moment où la consommation progresse et n'est pas encore stabilisée, que le breveté sera exposé à recourir assez largement à la production de ses usines du dehors, en attendant qu'il puisse agrandir ses installations dans le pays.

Au cours de la guerre un grand nombre d'États prirent des mesures pour prolonger explicitement ou implicitement les délais fixés pour l'accomplissement de l'obligation d'exploiter. Ce furent d'abord le Brésil, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse⁽²⁾, puis l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Tunisie⁽³⁾.

Des prorogations de ce genre furent ensuite inscrites dans les traités de paix pour régler sur ce point les rapports entre anciens belligérants (l'art. 307 du Traité de Versailles fut le prototype de ces dispositions) et dans l'Arrangement signé à Berne le 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle pour régler les rapports entre ressortissants de pays aussi bien neutres qu'anciens belligérants. Aux termes de l'article 3 de cet Arrangement (article calqué sur l'art. 307 du Traité de Versailles), la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur de l'Arrangement lui-même n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins et modèles industriels ; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin ou modèle industriel qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'Arrangement⁽⁴⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 84.

(2) *Ibid.*, 1917, p. 87-89.

(3) *Ibid.*, 1920, p. 133. — Cuba et le Luxembourg ont pris plus récemment des mesures du même ordre (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 133).

(4) Cf. ce texte dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 73-74, et son commentaire dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 81, et p. 105-106. L'Arrangement est entré en vigueur le 30 septembre 1920. Voir également l'étude sur la fin du régime transitoire unioniste, *Prop. ind.*, 1922, p. 129 à 134.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 84.

(2) *Ibid.*, 1912, p. 164.

(3) *Ibid.*, 1916, p. 47 et 48.

Cet Arrangement a finalement été accepté par 21 pays unionistes⁽¹⁾.

En même temps que l'on réglait ainsi les questions transitoires que la guerre avait posées, les milieux intéressés avaient repris, en vue de l'avenir, l'examen du problème de l'exploitation obligatoire des brevets.

Au cours d'une série de conférences que le *Groupe français de l'Association internationale pour la protection légale de la propriété industrielle* donna à Paris, les 31 mai, 2 et 3 juin 1919, en l'honneur des Délégués techniques à la Conférence de la paix, M. Henri Allart, avocat à la Cour de Paris et membre du Comité technique de la propriété industrielle, qui traita le sujet suivant : « Les règles communes à établir dans les lois relatives aux brevets d'invention » déclarait que la sanction du défaut d'exploitation consistant dans la déchéance du brevet paraissant trop rigoureuse, on avait proposé de lui substituer la licence obligatoire, idée qui paraît être accueillie partout avec faveur, et il souhaitait qu'elle fût réalisée par les législations des différents pays⁽²⁾.

Lors de la réunion du même groupe, tenue à Paris les 31 mai-1^{er} juin 1922, le vœu suivant fut voté sans discussion, à l'unanimité, sur le rapport de M. Lavoix :

« La Convention devrait stipuler que, dans les pays qui maintiendront l'obligation d'exploiter les brevets, la sanction de la non-exploitation dans le délai légal ne pourra être la déchéance, mais seulement la licence obligatoire »⁽³⁾.

M. Lavoix avait pu annoncer dans son rapport qu'après une nouvelle étude approfondie du Comité technique de la propriété industrielle, le Gouvernement français avait introduit dans le nouveau *projet de loi sur les brevets d'invention* une disposition remplaçant la déchéance par la licence obligatoire.

Au *Congrès de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle*, tenu à Mulhouse, les 28 et 29 juin 1923, M. Robert Moureaux, avocat à la Cour de Paris, dans son rapport sur la législation française des brevets d'invention, estimait équitable que les conditions de la licence soient revisables et préconisait le système suivant : « A défaut d'entente avec le breveté, une commission arbitrale pourrait être instituée pour fixer les conditions de la licence, à la

requête du demandeur, après avoir apprécié les garanties présentées au point de vue de l'exploitation à entreprendre par le licencié et les causes d'inaction du breveté. Dans un délai de deux ans, les intéressés pourraient obtenir une révision des conditions de la licence. Après qu'une première licence aurait été accordée, il serait loisible, pendant toute la durée du brevet, à tout intéressé, de présenter une nouvelle demande de licence »⁽¹⁾. L'Assemblée, sur la proposition de son président, M. Georges Maillard, adopta sans discussion un vœu demandant « qu'ait lieu la substitution de la licence d'exploitation à la déchéance en cas de non-exploitation »⁽²⁾.

De son côté, le *Groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, réuni à Berlin, les 11 et 12 mai 1923, renouvela le vœu que dans l'Union l'obligation d'exploiter soit supprimée partout, et qu'en tout cas, aussi longtemps que cette suppression ne peut se faire, la seule sanction de la non-exploitation soit la licence obligatoire⁽³⁾.

Ainsi aux deux pôles de l'Union, en France et en Allemagne⁽⁴⁾, les interprètes officieux de la doctrine et de l'industrie sont arrivés à préconiser la même solution pratique au problème de la réglementation internationale de l'exploitation des brevets. C'est là assurément une constatation d'une importance non négligeable.

Enfin, le *Groupe français de l'Association internationale* a tenu les 15 et 16 février 1924 une réunion plénière qui, en fait, débordait largement le cadre national, puisque les délégués des Groupes *anglais*, *italien*, *belge* et *suisse* y prenaient part. Si nos lecteurs se reportent au compte rendu que le distingué secrétaire général, M. André Taillefer, en a donné dans notre numéro de mars dernier; ils y verront que la réunion a tenu à consacrer par un texte précis les résolutions ou les vœux précédemment acceptés par les assemblées dont nous venons de rappeler les travaux au cours de notre étude.

Ce texte précis qui pourrait être substitué au texte actuel de l'article 5 de la Convention générale d'Union est le suivant :

« L'introduction par le breveté dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entrainera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément

⁽¹⁾ Bulletin de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, n° 16, 2^e série, 1923. Paris, au siège de l'Association, 117, boulevard Saint-Germain, p. 81 et 82.

⁽²⁾ Ibid., p. 163 et 193.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1923, p. 84, 3^e col.

⁽⁴⁾ Nous faisons ici abstraction des États-Unis qui n'ont pas l'obligation d'exploiter et de l'Angleterre qui s'est orientée déjà du côté du système des licences.

aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la double restriction que le breveté aura, dans chaque pays de l'Union, pour cette mise en exploitation, un délai minimum de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et que la sanction de la non-exploitation dans le délai légal et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction, ne pourra être la déchéance du brevet, mais seulement la licence obligatoire »⁽¹⁾.

Les changements proposés au texte actuel de l'article 5 sont imprimés en *italiques*. A part une légère modification de forme pour exposer la première restriction, ils ont consisté simplement à ajouter le membre de phrase nécessaire pour formuler la seconde qui substitue la licence obligatoire à la déchéance.

Ce texte a été adopté à l'unanimité.

Si nous rapprochons de ce vote celui du Groupe allemand en 1923, ce ne sont pas seulement deux, mais bien six tronçons de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle qui se trouvent réunis en un seul faisceau pour défendre cet ancien programme d'avant-guerre : la substitution de la licence obligatoire à la déchéance pour défaut d'exploitation. Les États-Unis qui ont toujours ignoré l'obligation d'exploiter s'y rallieraient évidemment sans hésitation.

Sans doute, les groupements représentés à Paris ne sont que des groupements privés. Mais leur position morale et leur traditionnelle influence ne laissent pas que de donner un poids considérable dans leurs pays aux propositions de réforme qu'ils défendent et que bien souvent jusqu'ici ils ont fini par faire triompher. Ces pays, notons-le en passant, petits ou grands, se rangent parmi les plus riches, les plus actifs, les plus avancés au point de vue industriel et commercial.

Rappelons-nous maintenant que les législations de plusieurs colonies britanniques (*Canada*, *Ceylan*, *Nouvelle-Zélande*, *Trinidad et Tobago*), celles du *Japon*, du *Luxembourg*, du *Maroc*, du *Mexique*, de la *Norvège*, des *Pays-Bas* et de la *Suède* ont déjà adopté le système de la licence obligatoire, et nous pourrons nous rendre compte que celui-ci occupe déjà ou semble préparé à occuper une très vaste et très importante partie du domaine de l'Union.

Quelles terres resterait-il à évangéliser, — ou s'il est permis d'employer un mot auquel nous voudrions enlever ce qu'il renferme de brutal — à conquérir ?

D'abord l'*Autriche* et les pays dont la législation autrichienne est le type (*Roumanie*, *Serbie-Croatie-Slovénie* et *Tchécoslovaquie*). Un examen attentif de la jurisprudence au-

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 49, 2^e col.

⁽¹⁾ Voyez la liste de ces pays dans la Prop. ind. de 1924, p. 2 : *Allemagne*, *Autriche*, *Belgique*, *Brésil*, *Danemark* (sous deux réserves), *Dantzig*, *Espagne*, *France*, *Grande-Bretagne* (sous une réserve) [y compris *Ceylan*, *Nouvelle-Zélande*, *Trinidad et Tobago*], *Hongrie*, *Japon*, *Maroc*, *Norvège* (pour les brevets uniquement), *Pays-Bas*, *Pologne*, *Portugal*, *Serbie-Croatie-Slovénie*, *Suède* (sous deux réserves), *Suisse*, *Tchécoslovaquie*, *Tunisie*.

⁽²⁾ Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (*Travaux du Groupe français*) n° 1, 1919-1922. Paris, Belin frères, 1923, p. 66.

⁽³⁾ Ibid., p. 101-102 et Prop. ind., 1922, p. 117.

trichienne nous a révélé qu'à diverses reprises, celle-ci ne s'est pas montrée très sévère au sujet de l'obligation d'exploiter et que, si elle a jugé insuffisante pour y satisfaire le fait d'offrir des licences par voie générale d'annonces dans les journaux, elle a jugé suffisante au contraire la délivrance d'une licence à une maison établie dans le pays. Il semble donc qu'il n'y aurait pas ici beaucoup de chemin à faire pour accepter franchement le principe de la licence obligatoire.

La Tunisie évoluant dans l'orbite de la France, il ne serait vraisemblablement pas difficile de la rallier à la solution préconisée par le Groupe français.

L'*Espagne* et la *Finlande* font déjà une certaine place à la licence : la législation de ces pays a le sentiment du rôle que celle-ci peut être appelée à jouer.

Resteraient *Cuba*, le *Brésil*, le *Danemark*, la *République Dominicaine* et le *Portugal*. Les facilités que plusieurs de ces pays admettent en matière de délai d'exploitation et l'exemple des autres législations (américaine, scandinave ou espagnole, en tout premier lieu) pourraient les engager à s'associer à un mouvement général en faveur du système de la licence obligatoire.

Il ne semble donc pas déraisonnable de penser qu'un effort de propagande un peu actif pourrait venir à bout des résistances ou de l'indifférence que le système risque de rencontrer sur tel ou tel point de la carte des pays unionistes. Il vaudrait du moins la peine d'être tenté.

Cet effort devrait s'appuyer non seulement sur les constatations de fait auxquelles nous venons de nous livrer, mais encore sur un bref rappel des arguments rationnels que l'on peut faire valoir à l'encontre de l'obligation internationale d'exploiter et en faveur du système de la licence obligatoire.

L'obligation internationale d'exploiter devient, nous l'avons dit, de plus en plus difficile à remplir, au fur et à mesure que s'accroît le nombre des pays unionistes et un agent de brevets américain pouvait déjà affirmer au Congrès de Stockholm en 1908, sous une forme paradoxale propre à frapper l'attention de ses auditeurs, que « cette mesure demande l'exécution d'une impossibilité et est par suite contraire aux principes fondamentaux du droit ». A supposer que cette exécution fût possible, elle constituerait, la plupart du temps, une erreur au point de vue de l'économie mondiale : la maison qui multiplierait le nombre de ses établissements et les disperserait à travers le territoire unioniste augmenterait considérablement ses frais généraux, partant le prix de ses produits, et si toutes les maisons qui utilisent des brevets agissaient ainsi, il en résulterait un renchérissement général du

prix de la plupart des produits fabriqués. Il y aurait lieu d'ailleurs d'appréhender que les succursales installées par une maison dans les divers pays ne soient le plus souvent que des établissements de façade procédant simplement à un rassemblement de pièces importées, à l'emballage des produits, etc. Si les conditions économiques d'un pays ne sont pas favorables à une fabrication même brevetée, en dépit des lois sur les brevets, en fait elle ne s'installe pas dans ce pays. Dans une intéressante conférence faite devant les membres de la Chambre de commerce de Bruxelles et dont il a bien voulu nous communiquer le texte, M. van der Haeghen, ingénieur-conseil en matière de propriété industrielle, faisait récemment observer, par exemple, que malgré l'existence de plus de 500 brevets belges de machines à écrire, les dispositions de la loi belge relatives à l'obligation d'exploiter n'avaient conduit jusqu'ici à l'établissement en Belgique d'aucune fabrique de ces sortes de machines. « Par contre, ajoutait-il, dès qu'un industriel aura reconnu qu'il a avantage à établir une succursale à l'étranger, il ne tardera pas à le faire, d'autant plus qu'une fabrication dans le pays de consommation entraîne toujours une diminution sur les frais de transport, les droits de douane, etc. Les lois économiques, les conditions naturelles l'y amèneront alors qu'aucune loi sur les brevets ne pourra l'y contraindre. Plutôt que d'entreprendre une exploitation désavantageuse, il abandonnera ses brevets étrangers sans bénéfice pour personne. La menace de déchéance ne l'effrayera en aucune façon. Il sait d'ailleurs que si la fabrication est bien organisée dans un pays, il jouira au moins pendant un certain temps d'un monopole de fait. Cette inefficacité de la déchéance éventuelle a d'ailleurs été signalée dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi anglaise du 23 décembre 1919. » Il y a là un son de cloche intéressant.

A supposer que le breveté étranger installe une usine dans le pays qui a édicté l'obligation d'exploiter, cela sera-t-il toujours avantageux pour l'industrie nationale ? La direction sera étrangère, les meilleurs postes iront aux étrangers, les bénéfices retourneront à l'étranger, l'influence étrangère sera accrue dans le pays. L'industrie nationale se trouvera en présence de concurrents d'autant plus redoutables que la protection des droits de douane ne jouera plus à leur encontre. C'est ainsi, faisait observer M. Georges Maillard au Congrès de Liège en 1905, que les maisons allemandes de produits chimiques apparaissaient comme beaucoup plus dangereuses pour l'industrie française, depuis qu'elles avaient installé des établissements sur le territoire français.

Que l'installation dans un pays d'usines étrangères soit due au souci d'éviter la déchéance d'un brevet, c'est d'ailleurs un fait qui semble peu fréquent. Si on se reporte aux décisions de jurisprudence que nous avons rappelées dans notre second article, on constatera que la plupart ont simplement été provoquées par des concurrents qui voulaient enrayer la vente de produits importés du dehors et il n'apparaît pas que ces décisions aient eu souvent pour conséquence l'ouverture d'usines étrangères dans le pays où la décision était rendue. Parfois ces concurrents sont des étrangers, et non pas des nationaux du pays où le procès est intenté. Il arrive même que ces étrangers sont des contrefacteurs. De son côté, M. Van der Haeghen n'a connaissance d'aucune usine belge qui ait été établie en Belgique soit pour éviter la déchéance d'un brevet, soit pour profiter de la déchéance du brevet d'une maison étrangère. N'oublions pas que la déchéance, en faisant tomber le brevet dans le domaine public, fait perdre à celui-ci sa valeur de monopole et par conséquent d'excitant à la production. En fait, un très grand nombre de brevets étrangers ne sont pas exploités en Belgique, au dire du même praticien, et ne sont pas déclarés débus.

Enfin, on sait que la déchéance n'est pas toujours une protection efficace contre l'industrie étrangère, qui continue parfois à pouvoir importer à bas prix ses produits privés du monopole mais fabriqués à un prix de revient avantageux. Et on peut penser aussi que la menace de l'obligation d'exploiter enlève une certaine valeur marchande aux brevets.

La solution de la déchéance une fois écartée, on est conduit tout naturellement à s'orienter vers le système de la licence obligatoire dans lequel le breveté qui n'exploite pas dans un délai déterminé se trouve en face de l'alternative suivante : ou bien un tiers se déclare prêt à exploiter dans des conditions raisonnables et alors le breveté doit lui délivrer une licence payante en conformité de la décision qui sera prise à son égard par l'autorité administrative ou judiciaire déléguée à cet effet par la loi, ou bien aucune demande de licence n'est présentée et il y a lieu d'en conclure que l'industrie du pays n'a pas intérêt à exploiter et entend laisser le champ libre à l'industrie étrangère qui importe ses produits fabriqués au dehors⁽¹⁾.

(1) Le système de l'expropriation du brevet pour cause d'utilité publique préconisé avec beaucoup de chaleur par M. Van der Haeghen dans la conférence citée plus haut ne nous paraît pas devoir être préféré à celui de la licence obligatoire. Le droit né du brevet, en effet, ne saurait être l'objet d'une assimilation très étroite avec le droit de propriété : c'est un monopole temporaire concédé par l'État dans la pensée qu'il profitera assez vite à la collectivité. Que

Le système de la licence obligatoire concilie les divers intérêts en présence : celui de la production nationale qui pourra entrer en lice, quand elle le voudra, pour la fabrication de l'objet breveté, et celui des consommateurs qui, au cas contraire, continueront à bénéficier du bon marché de la fabrication à l'étranger si celle-ci est en réalité plus avantageuse⁽¹⁾.

Sous quelle forme pourrait être présentée la réforme projetée ? C'est ce que nous allons essayer de déterminer maintenant.

B. Discussion d'une proposition de révision

Écartons d'abord une question préjudiciale.

Convient-il de proposer en première ligne la création d'une *Union restreinte* concernant la déchéance pour non-exploitation ?

C'est à ce pari que s'était arrêté notre Bureau lors de la réunion de la Conférence de Bruxelles en 1897, puis il l'avait abandonné pour présenter finalement un amendement à l'article 5 de la Convention générale d'Union, qui d'ailleurs ne devait pas être adopté.

A Washington, le Bureau s'en était tenu à ce dernier système, modifié par la porte ouverte aux *réserves* des pays contractants.

Nous croyons qu'il est préférable d'éviter des solutions de ce genre ou, au pis aller, de ne présenter la première qu'à titre subsidiaire.

Le *système des réserves* une fois admis, celles-ci risquent de se multiplier et de porter une sérieuse atteinte à l'œuvre d'unification que nos Unions internationales s'efforcent d'accomplir ; elles nuisent beaucoup à la clarté des Conventions et rendent en fait plus difficile la connaissance exacte du droit applicable dans chaque pays ; enfin la tentation de n'accepter que sous réserve les

l'État en subordonne l'existence au fait de l'exploitation — en cas d'inaction du titulaire — par un licencié, cela se conçoit assez aisément et c'est une solution relativement simple du problème de l'exploitation : cette solution pourra s'appliquer au moyen d'une procédure sommaire. L'expropriation vise des cas exceptionnels, importants, met en mouvement un appareil compliqué et lent : l'État ne se décide en quelque sorte qu'à regret à porter une atteinte grave au droit de propriété. Toutefois on pourra soumettre la délivrance de la licence obligatoire à un jury restreint présidé par un magistrat et emprunter à la procédure de l'expropriation certaines de ses garanties (v. le projet Taillefer que nous reproduisons en appendice à la fin du présent article).

(1) Pour plus de détails sur la discussion doctrinale des avantages et des inconvénients respectifs des diverses solutions possibles du problème de l'exploitation des brevets, nous renvoyons le lecteur aux sources que nous avons déjà citées dans notre article du mois d'avril, notamment p. 70, 3^e col., note 1, et p. 73, 1^{re} col., note 1. — Il peut se reporter, par exemple, à l'étude de M. von Schütz (*Annuaire de l'Association internationale*, 1^{er} Congrès, Vienne 1897. Paris, Le Soudier, 1898, p. 241 à 264) et à la thèse de M. C. Chenu, *L'obligation d'exploiter les brevets d'invention*. Paris, Sirey, 1910.

dispositions nouvelles — lors des revisions successives des Conventions — s'offrant à tous les pays unionistes, si un trop grand nombre y cède, les complications se multiplient à l'encontre du but poursuivi par nos Unions⁽¹⁾.

La *multiplication des Unions restreintes*, elle aussi, irait à l'encontre de ce but. Du moins se ferait-elle bien plus lentement. Il est moins facile de mettre sur pied et de mener à chef une construction juridique de ce genre que de faire une réserve dans une Convention générale. En outre, elle nuirait moins à la clarté. Il est aisé de parcourir la liste des pays adhérents à une Union restreinte relative à un objet déterminé, il l'est moins de porter son attention sur les réserves faites par tel ou tel pays à tel ou tel article d'une Convention générale. Une révision partielle de celle-ci, sur un point donné, n'en reste pas moins infiniment préférable et doit être tentée. C'est seulement au cas où elle n'arriverait pas à réunir l'adhésion unanime des pays unionistes, mais seulement celle d'un grand nombre d'entre eux qu'il conviendrait, à notre sens, de convier sur le champ ceux-ci à constituer une Union restreinte à l'objet déterminé dont nous nous occupons ici.

Ceci posé, sous quelle forme convient-il de présenter la solution qu'il serait utile de donner, en droit international, à la question de l'exploitation des brevets ?

1. *Sous la forme la plus simple*. En posant en quelques mots le principe de la licence obligatoire dans le texte même de l'article 5 de la Convention et en laissant, bien entendu, aux législations nationales le soin de prendre les dispositions qu'elles jugeront utiles pour l'application de ce principe. Il est impossible de faire davantage. Notons encore la nécessité de stipuler que le défaut d'exploitation ne pourra pas avoir pour sanction la déchéance, mais seulement la licence obligatoire. Car nous avons constaté, notamment par l'exemple de l'application de la loi anglaise de 1907, que là où les deux sanctions subsistent, la première risque fort, en fait, d'être trop souvent préférée à la seconde et de réduire celle-ci à l'état d'arme inutilisée. Sans doute les législations que les États devront mettre sur pied seront plus ou moins claires, plus ou moins conformes au principe posé, plus ou moins exactement appliquées par la jurisprudence. Et nous ne nous dissimulons pas que le principe subira de ce chef un certain déchet dans son application. Mais c'est là un inconvénient iné-

(1) Voir par exemple le texte de la Convention de Berne revisée de 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui comporte les réserves de dix pays sur cinq points différents. De grands efforts ont déjà été tentés pour essayer de simplifier ce régime si complexe.

luctable, inhérent au caractère même des accords internationaux du genre de la Convention d'Union. La rédaction d'un projet de loi-type ne nous paraît pas indiquée en la matière. Nous nous bornons à renvoyer, pour les grandes lignes, à titre de simple indication, à celui qu'avait déjà présenté, au Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tenu à Milan en 1906, M. André Taillefer⁽¹⁾. Ce texte reste un modèle au point de vue de la netteté des idées et de la sobre élégance de l'expression. Nous le reproduisons, en appendice, à la fin de notre étude. Bien entendu, l'auteur de ce projet s'est inspiré de certaines conceptions de la législation française, comme tout projet analogue établi par un juriste d'un autre pays s'inspirerait plus ou moins de la législation de celui-ci. C'est un simple exemple.

2. *Sous la forme qui exigera le minimum de changement ou d'addition au texte actuel de l'article 5 de la Convention*. L'œuvre de celle-ci ne doit être amendée, corrigée que dans la mesure strictement nécessaire. Ainsi gardera-t-elle son ordonnance primitive, sa physionomie familière, restera-t-elle toujours reconnaissable à ses interprètes, à ceux qui ont constamment besoin d'avoir ses traits présents à l'esprit.

Au cours de notre étude, nous avons été amené à citer deux propositions qui se recommandent tout naturellement ici à notre examen. La première fut présentée en 1911 à la Conférence de Washington par notre Bureau lui-même, qui a longtemps travaillé la question ; la seconde a été élaborée en 1924 par le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle : les dirigeants de celui-ci ont constamment suivi le mouvement des idées qui s'est poursuivi sur ce sujet dans les milieux intéressés des divers pays et semblent tout particulièrement qualifiés pour donner à une formule en langue française le maximum de brièveté, de clarté et de précision. Leur texte a été approuvé par les représentants des groupes de sept pays unionistes.

La première est d'une rédaction plus longue, plus complète que la seconde. Elle se termine par un alinéa ouvrant subsidiairement la porte de l'Union générale au système des *réserves* qui a pu être évité jusqu'ici. A la réflexion il nous semble préférable de ne pas même entr'ouvrir celle-ci.

La proposition de 1911 débute par une déclaration de principe : le breveté ne sera pas tenu d'exploiter. Pareille formule n'obligerait-elle pas les législations nationales à

(1) *Annuaire de l'Association*, etc., 10^e annéc., 1906, Réunion de Milan. Paris, Le Soudier, 1907. Rapport et projet de loi, p. 9 à 17.

modifier leur texte pour y insérer une déclaration analogue, même lorsqu'elles admettent déjà la licence obligatoire, à le soumettre à une révision *fondamentale* qui sans cela n'entend peut-être pas été indispensable. Est-il politique de demander à chaque pays le maximum d'effort pour accepter et ensuite pour réaliser la réforme désirée ?

La formule de 1911 poursuit en disant que, toutefois, les pays unionistes pourront, *si leur législation le prescrit*, imposer au breveté l'obligation, *sous peine de déchéance... 1°... 2°...*

La proposition conditionnelle *si...* est plus nette et rend mieux compte de la situation que la formule elliptique de l'article 5 : — le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter *conformément aux lois du pays*, — celle-ci, à première lecture, nous l'avons dit déjà, risquerait de laisser entendre que tous les pays édictent ou même doivent édicter cette obligation. Ce conditionnel serait donc utile à introduire dans le texte nouveau.

En revanche, le texte de 1911 laissait subsister *la déchéance* comme sanction. Depuis lors les idées ont marché. Et nous venons de constater que si l'on voulait réellement assurer le jeu du système des licences, il ne fallait pas laisser jouer parallèlement celui de la déchéance pour non-exploitation. La sanction de la déchéance doit donc disparaître dans le texte nouveau à élaborer.

L'obligation qu'il sera loisible aux législations nationales d'imposer, dans le texte de 1911, est double : mettre l'objet du brevet à la disposition des consommateurs, et concéder, à des conditions équitables, les licences qui seront demandées. Le texte pourrait laisser à penser d'ailleurs que cette obligation est alternative et il conviendrait de dissiper à cet égard toute équivoque. Si elle était alternative, le système des licences risquerait encore d'être éludé. Admettons qu'elle soit double. La première partie de cette obligation n'apparaîtra-t-elle pas alors comme une exigence excessive imposée aux brevetés, qu'on pourrait ainsi non plus seulement autoriser, mais forcer à introduire ou à produire dans le pays les objets brevetés, sans qu'ils puissent dire : produisez vous-même, j'offre des licences à qui veut en prendre. La législation douanière du pays peut, par exemple, rendre l'importation trop onéreuse, sans que, d'autre part, la capacité d'absorption du marché intérieur de ce pays soit suffisante pour justifier financièrement l'établissement immédiat d'une fabrique dans le pays. La déchéance ne risque-t-elle pas ainsi de prendre trop facilement le pas sur la licence obligatoire ? Si le consommateur désire vivement le produit breveté, n'obtiendra-t-il pas facilement que l'État abaisse les barrières douanières ou

que les industriels du pays demandent une licence au breveté ?

Le texte de 1911 prévoyait que l'action en déchéance ne pourrait être introduite que par les consommateurs ou les producteurs *directement intéressés*, c'est à-dire par les personnes auxquelles le breveté a formellement refusé soit la vente de l'objet du brevet, soit une licence. Cette disposition ingénieuse donnait une solution élégante à une question difficile. Mais si l'on écarte la possibilité de la déchéance, il n'y a plus besoin d'y recourir.

Les alinéas suivants reproduisent — dans un ordre nouveau — les dispositions de l'article 5 relatives au délai de trois ans, à la possibilité pour le breveté de justifier des causes de son inaction, et d'introduire des objets brevetés et renvoient pour les détails d'exécution à la législation intérieure de chaque pays.

La rédaction adoptée par la réunion de Paris de février 1924 est beaucoup plus brève que celle de 1911. Elle n'attaque pas de front l'obligation d'exploiter. Elle garde à l'ancien article 5 sa physionomie originale, sa distribution en deux alinéas. En revanche, elle écarte résolument la déchéance comme sanction de l'obligation d'exploiter pour lui substituer nettement le système des licences obligatoires. Ainsi elle réalise une réforme profonde, qui paraît généralement souhaitée : elle en pose le principe sans ambiguïté et sans réticence ; son acceptation marquerait un pas décisif dans la voie de l'unification du droit sur l'ensemble du territoire unioniste. Si on veut faire la réforme, le mieux est de se rallier à sa brève formule.

Celle-ci, toutefois, pourrait être améliorée sur un point de sa rédaction qu'elle a emprunté d'ailleurs à l'article 5 actuel, 2^e alinéa, *initium* : « Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la... (double restriction) ». A la place de cette formule qui nous semble établie un peu trop en fonctions du premier alinéa relatif à la faculté d'introduire et qui semble trop considérer l'obligation d'exploiter comme existant naturellement dans les diverses législations unionistes, alors que les États-Unis ne l'édictent pas, nous proposerions la suivante : « *Toutefois la législation de chaque pays unioniste pourra édicter l'obligation d'exploiter, avec la (double restriction)...* », qui nous semble échapper à ces deux critiques.

En outre, il nous semblerait équitable de faire courir le délai minimum d'exploitation (3 ans) non pas de la date du dépôt de la demande, mais de la *date de la délivrance*

du brevet. Dans les pays à examen, en effet, une année et plus peuvent facilement s'écouler entre ces deux dates et le délai *réel* d'exploitation, s'il court à partir de la première, risque d'être trop considérablement réduit. Tant que le brevet n'est pas délivré, on ne peut équitablement demander à l'impétrant de l'exploiter. Si l'examen est long, il est exposé à perdre une part trop importante de l'avantage minimum que la Convention prétend lui assurer⁽¹⁾.

Enfin, pour les raisons indiquées plus haut⁽²⁾, nous croyons qu'il serait utile de décider qu'en matière de dessins et modèles l'introduction, ni le défaut d'exploitation ne doivent entraîner la déchéance⁽³⁾.

Nous croyons donc, à titre de conclusion de cette longue étude, pouvoir formuler en vue de la prochaine Conférence de révision la proposition suivante qui, à notre sens, donnerait une solution sagement progressive à la question de l'exploitation des brevets, dessins et modèles.

PROPOSITION

Le texte de l'*article 5* de la Convention d'Union générale sera rédigé dans les termes suivants⁽⁴⁾ :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois la législation de chaque pays unioniste pourra édicter l'obligation d'exploiter le brevet, avec la double restriction que le breveté aura, dans chaque pays de l'Union, pour cette mise en exploitation, un délai minimum de trois ans compté à partir de la délivrance du brevet dans ce pays, et que la sanction de la non-exploitation dans le délai légal — ceci seulement au cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction — ne pourra être la déchéance du brevet, mais uniquement la licence obligatoire.

Le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis à la déchéance, ni pour introduction, ni pour défaut d'exploitation.

APPENDICE

Texte de la proposition de loi présentée par M. Taillefer à la Réunion de Milan (1906) de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Le breveté qui n'aura pas exploité son invention dans un délai de trois années à dater de la prise de son brevet

⁽¹⁾ Voir plus haut, p. 97.

⁽²⁾ Voir note 1 in fine de la page 70, 3^e colonne.

⁽³⁾ Voir plus haut les propositions présentées par l'Allemagne et par la France à la Conférence de Washington. La formule française nous paraît la plus simple et par conséquent la plus recommandable.

⁽⁴⁾ L'alinéa imprimé en italiques est celui que nous proposons de substituer au deuxième alinéa du texte de l'article 5 actuel. Le premier alinéa reproduit sans aucun changement le premier alinéa du texte actuel dudit article.

⁽⁵⁾ Annuaire de l'Association internationale, 10^e année, 1906. Paris, Le Soudier, 1907, p. 15 à 17.

et qui ne pourra justifier des causes de son inaction, sera soumis au régime de la licence obligatoire.

ART. 2. — A l'expiration de ce délai, toute personne pourra réclamer une licence du brevet sauf au breveté à prouver son exploitation, ou à justifier des causes de son inaction pour faire écarter la demande de licence.

ART. 3. — A défaut d'entente amiable, il sera statué sur la demande de licence par un jury présidé par un magistrat unique pour toute la France et résidant à Paris. Le jury, constitué pour chaque affaire, se composera de quatre membres dont deux seront choisis par chacune des parties, sur une liste analogue à celle des experts en douane. Le magistrat directeur aura en cas de partage voix délibérative.

La liste des jurés, unique pour toute la France, se composera de membres désignés, avec leur consentement, par les Chambres de commerce.

A cet effet, le demandeur en licence citera le breveté devant le magistrat directeur en conciliation à Paris.

Si cette tentative de conciliation n'aboutit pas, le magistrat invitera les parties à désigner les jurés choisis par eux, et ensuite, selon les circonstances, fixera le lieu où devra siéger le jury.

ART. 4. — Les décisions du jury ne seront pas susceptibles d'appel, mais pourront être déférées devant la Cour de cassation pour vices de forme ou violation de la loi. Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

ART. 5. — Le jury décidera s'il y a lieu ou non d'accorder la licence. Il appréciera les garanties de solvabilité offertes par le demandeur en licence, et ses facultés pour l'exploitation du brevet; fixera les bases d'application et la portée de la licence, dira si elle sera ou non exclusive, et si le breveté conservera ou non la faculté d'exploiter personnellement son brevet en France.

ART. 6. — La décision du jury pourra être revisée, dans les mêmes formes sur la demande de l'une des parties, après un délai de trois ans.

ART. 7. — Le licencié sera tenu d'exploiter réellement en France le brevet et ne pourra introduire de l'étranger des objets conformes à ceux du brevet. Le jury déterminera le délai qui sera accordé au licencié pour commencer l'exploitation; ce délai sera limité au temps reconnu nécessaire pour organiser la fabrication en France.

Pendant ce délai, le licencié pourra exceptionnellement introduire de l'étranger des objets conformes à ceux brevetés. Si le breveté a lui-même jusque-là fabriqué ou fait fabriquer à l'étranger et introduit en France de tels objets, le jury déterminera les conditions auxquelles le breveté sera tenu de les fournir au licencié pour continuer à satisfaire aux besoins du marché français.

ART. 8. — Le manquement à ces obligations et le non-accomplissement des conditions de la licence entraînera, dans les termes du droit commun, pour le licencié la déchéance de sa licence, et le breveté reprendra le libre exercice de ses droits.

La preuve de l'exploitation régulière incombera au licencié; celle des introductions à celui qui les alléguera.

ART. 9. — Le breveté, si la licence est exclusive et générale, ne pourra plus, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7, dès qu'elle aura été concédée, introduire de l'étranger des objets similaires. Il en sera autrement si la licence n'est pas exclusive, ou si elle ne porte que sur une application spéciale à une industrie déterminée; dans ce dernier cas, le breveté ne serait privé de la faculté d'introduire que pour cette industrie spéciale⁽¹⁾.

ART. 10. — En cas de perfectionnement par un tiers à une invention ayant fait l'objet d'un brevet, l'auteur du perfectionnement pourra, après un délai d'un an⁽²⁾ après la prise du brevet primitif, exiger, du premier breveté en suivant la même procédure, une licence de son brevet. Il sera tenu, de son côté, d'accorder au premier breveté la faculté d'exploiter le perfectionnement imaginé par lui.

Les conditions de l'échange des licences pourront être revisées dans les termes de l'article 6 de la présente loi.

*

LE DÉPOT DES MARQUES DE FABRIQUE EN RUSSIE

lutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

- « a) Il est désirable que la possibilité de la formation d'un droit de possession personnelle pendant le délai de priorité soit expressément exclue en vertu d'une disposition spéciale à introduire dans la Convention d'Union.
- b) Ladite résolution doit être portée à la connaissance du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. »

Correspondance

Lettre d'Autriche

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

AUTRICHE

ASSEMBLÉE DE L'ASSOCIATION AUTRICHIENNE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ IN-
DUSTRIELLE

(Vienne, 6 mai 1924.)⁽³⁾

Nous apprenons que la question de la formation d'un droit de possession personnelle pendant le délai de priorité a été traitée au cours de l'assemblée tenue le 6 mai 1924 par l'*Oesterreichischer Verein für den Schutz des gewerblichen Eigentums* et que les résolu-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 140.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1923, p. 154.

⁽³⁾ Communication officielle du 21 mai 1924 de la dite Association.

D^r EM. ADLER,
Professeur à l'Université de Vienne.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVET.
— ERREUR DE PLUME COMMISE DANS LA REVENDICATION DE PRIORITÉ. — DEMANDE AMÉRICAINE. — RECTIFICATION ADMISE.
 (Bureau des brevets, section des recours 1, 3 février 1924.)⁽¹⁾

EXPOSÉ DES MOTIFS (Résumé)

La demande de brevet présentée le 8 juillet 1920 contient l'adjonction suivante : « L'invention a fait l'objet d'une demande de brevet déposée en Amérique le 20 février 1919, sous n°... ; on revendique dès lors pour la présente demande les droits qui découlent de la Convention d'Union. »

Au cours de la procédure d'examen, la déposante, une société américaine, a été invitée, le 17 janvier 1923, à fournir les pièces justificatives de son droit de priorité. Elle s'exécuta le 30 mai 1923 en priant en même temps de rectifier une erreur de plume qui s'était glissée dans la revendication de priorité et de remplacer la date du 20 février 1919 par celle du 23 février 1918. Vu le défaut de concordance entre la date indiquée dans la demande et celle qui ressort des pièces justificatives fournies, l'examinateur refusa d'admettre la priorité étrangère. La déposante défera cette décision à la section des recours en offrant d'établir par serment de son mandataire américain que le défaut de concordance entre les deux dates était dû à une erreur de plume.

Le recours a été présenté dans la forme prescrite par la loi et paraît justifié au fond. La décision attaquée est insuffisamment motivée, déjà en ce qu'elle ne se prononce nullement sur le redressement demandé par la déposante au sujet de l'erreur de plume commise. Elle devait, au surplus, examiner s'il n'y avait pas lieu de faire application en l'espèce de l'article 1^{er}, deuxième phrase, de l'ordonnance du 6 juillet 1921 concernant le rétablissement des droits de propriété industrielle des ressortissants américains⁽²⁾. Il était d'autant plus indiqué d'inviter la déposante, en vertu du pouvoir discrétionnaire donné par l'article 139 du Code de procédure civile, à formuler une requête dans ce sens, que la question de savoir si la déposante était encore au bénéfice du droit de priorité ne pouvait pas se trancher sans consulter l'ordonnance en question, et qu'elle venait de désigner un autre mandataire.

La question essentielle qui se pose au cas particulier est celle de savoir si, à cause de l'erreur de plume commise, la revendication

de priorité du 9 juillet 1920 est irrémédiablement inefficace, ou s'il existe un moyen quelconque d'annuler les effets de ladite erreur. La décision attaquée ne s'est pas prononcée sur ce point et n'est donc pas suffisamment motivée (§ 15 de la loi sur les brevets). Or, la déclaration de priorité n'est pas seulement une indication de fait ; elle est la manifestation d'une volonté : celle qu'a le déposant de se prévaloir de son dépôt antérieur à l'étranger, et cette manifestation doit être agréée puisqu'on doit la faire connaître au Bureau des brevets. Elle a pour effet, du moins en Allemagne où l'on examine d'office si l'objet de la demande est nouveau et brevetable, de neutraliser les faits préjudiciables à la nouveauté qui se sont produits pendant le délai de priorité, en sorte que ces faits ne sont pas pris en considération lors de l'examen. Il en résulte que la déclaration de priorité est une opération de procédure. La loi prescrit qu'elle doit indiquer la date et le pays du premier dépôt, et le moment où elle doit être faite est également déterminé : c'est celui du dépôt. Sous réserve de ces prescriptions spéciales, elle est soumise aux règles qui régissent les manifestations de volonté. Elle doit, comme ces dernières, pouvoir faire l'objet d'interprétations ou de rectifications, à moins que les prescriptions spéciales énumérées plus haut ne s'y opposent.

Isay dit bien, dans son *Patentrecht*, 3^e édition, p. 169, en se basant sur une décision rendue le 19 décembre 1914 par la section des recours, que le Bureau n'admet même pas que l'on puisse corriger après coup une indication erronée contenue dans la déclaration de priorité. Mais la décision dont il s'agit concernait uniquement le cas spécial d'une déclaration « arbitraire », faisant mention d'une date « quelconque ». Si le déposant indique une date qu'il croit lui-même ne pas être exacte, uniquement pour se donner l'air d'avoir fait une déclaration conforme aux exigences légales, il cherche tout simplement à éluder la loi. On ne peut pas alors parler de défaut de concordance entre la volonté et sa manifestation, et il n'y a pas lieu à rectification puisque le déposant a fait la déclaration qu'il voulait faire.

Dans le cas particulier on se trouve en présence d'une déclaration de priorité sérieuse faite dans les formes légales, mais dans l'envoi de laquelle il s'est glissé une erreur en ce sens que le déposant a confondu une date avec une autre. Il existe donc réellement un défaut de concordance entre la volonté et sa manifestation. Or, dans des cas semblables, le Bureau des brevets a déjà reconnu plusieurs fois, en se plaçant à des points de vue différents et en tenant compte de la manière en laquelle la volonté

était manifestée et des autres circonstances de la cause, que l'erreur pouvait être redressée.

Le principe qui dit qu'on doit avant tout rechercher la volonté véritable des parties et non s'en tenir à la lettre de la manifestation s'applique non seulement aux manifestations de volonté dans les rapports contractuels, mais encore aux interprétations de la loi. Il s'applique donc aussi aux déclarations de priorité, autant du moins que celles-ci laissent une marge à l'interprétation. Mais l'interprétation laisse toujours supposer à tout le moins que les termes employés pourraient être l'expression de la volonté. C'est pourquoi, dans l'espèce, on ne peut pas dire, par voie d'interprétation, que l'indication de la date du 20 février 1919 signifie le 23 février 1918.

Une autre question qui se pose est celle de savoir si l'ordonnance du 8 avril 1913 (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 69), en vertu de laquelle le droit de priorité doit être déclaré lors du dépôt de la demande de brevet, n'exclut pas le redressement après coup d'une erreur commise dans l'indication de la date. Cette prescription tend à éviter au Bureau des brevets la répétition d'un travail de recherches. Or, le but qu'elle poursuit n'est pas compromis d'une manière sensible par le fait que, dans quelques cas rares, on autorise le déposant à corriger plus tard l'erreur évidente qu'il a commise dans sa déclaration de priorité. Si cette autorisation était refusée, on aboutirait tout simplement à la publication d'indications erronées. Il n'est pas douteux que, au cas particulier, on se trouve en présence d'une inexactitude commise par erreur et qui n'a été découverte si tard que parce que le Bureau des brevets n'a pas procédé plus tôt à l'examen de la déclaration de priorité. La publication de la demande doit donc se faire avec une déclaration de priorité rectifiée.

ITALIE

CONTREFAÇON DE MARQUE. — IMITATION. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES. — MARQUES ÉTRANGÈRES : CONDITIONS DE LA PROTECTION EN ITALIE.⁽¹⁾

(Milan, Cour d'appel, 29 novembre 1922. — Hoffmann-La Roche & Cie. De Mattheis.)

La maison Hoffmann-La Roche & Cie, à Bâle, qui fabrique diverses spécialités pharmaceutiques (*Thizol*, *Digalen*, *Sirolin*, *Pantofon*, *Airol*, *Segacorin*, *Thigenol*, *Yodostarin*, *Proteassin*, *Sedobaco*, *Larosan*) et a déposé et enregistré internationalement tous ces noms, avait assigné en justice (Tribunal de Milan) la maison E. Mattheis, qui avait mis en vente des produits de provenance probablement

⁽¹⁾ Voir *Mitteilungen vom Verband deutscher Patent-anwälte*, février-mars 1924, p. 15.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 94.

⁽³⁾ Voir *Studi di diritto industriale*, 1923, n° 4, p. 384.

étrangère et notamment allemande et autrichienne, portant des noms identiques à ceux des spécialités susmentionnées.

La défenderesse n'avait pas contesté le fait d'avoir acheté lesdits produits pharmaceutiques et d'en avoir effectué la vente, mais elle avait excipié, entre autres, des faits suivants: *a)* la loi italienne exclut de la protection les produits pharmaceutiques; *b)* la défenderesse ne fabriquait pas lesdits produits; *c)* dans l'espèce, on ne pouvait pas parler d'imitation, étant donné qu'il existait des différences dans le libellé des étiquettes.

Le tribunal a rejeté, par sentence datée des 10 décembre 1921/9 janvier 1922, les demandes de la maison Hoffmann-La Roche & Cie, en faisant droit aux conclusions de la maison De Mattheis. La Cour d'appel, par contre, a reformé ladite sentence et a fait droit aux réclamations de la demanderesse par les motifs suivants :

1. La loi protège même les simples dénominations de produits, lorsque celles-ci présentent les caractéristiques de nouveauté, d'originalité et de fantaisie requises par la loi.

2. La vulgarisation d'un produit n'infirme pas le droit au signe distinctif; elle ne représente, en somme, que le degré de divulgation et de faveur auquel la marchandise est parvenue sous une dénomination déterminée; elle doit, partant, conférer à cette dernière une valeur plus grande et, par conséquent, une protection plus efficace.

3. L'article 4 de la loi italienne de 1868 accorde la protection aux marques et signes distinctifs précédemment et légalement employés à l'étranger pour des produits et marchandises appartenant à des fabriques et maisons commerciales étrangères et qui sont mis en vente à l'intérieur du Royaume; il affirme en outre que ces marques et signes distinctifs sont reconnus et protégés en Italie à la condition que les prescriptions et formalités légales prévues pour les marques et signes distinctifs nationaux soient observées. Ces dispositions ne visent évidemment pas le contenu de ces marques et signes, mais leur enregistrement et leur dépôt.

4. L'obligation, faite aux étrangers, d'observer les prescriptions édictées par la loi nationale de chaque État unioniste s'applique exclusivement au cas où ceux-ci entendent adopter *ex novo* dans un autre État une marque ou un signe distinctif et non pas au cas où il s'agirait d'importer une marque ou un signe qui existe légalement à l'étranger.

5. Pour qu'il y ait usurpation, il n'est pas nécessaire que la marque ou le signe distinctif fasse l'objet d'une appropriation dans

son intégrité, mais il suffit que la partie essentielle en soit indûment employée.

Nouvelles diverses

PROCÉDÉ PRATIQUE POUR GARANTIR LA PRIORITÉ D'UN TITRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous empruntons au *Fabricant français d'horlogerie*, à Besançon, du 15 avril 1924, l'entrefilet suivant :

« Pour garantir l'antériorité de la propriété scientifique ou industrielle d'une idée ou d'une invention que l'on ne désire pas faire immédiatement breveter, tout le monde connaît les avantages du dépôt des plis cachetés.

Pour faciliter cet usage, un ingénieur chimiste, M. Victor Boulez, a songé que le plus simple des systèmes pouvait être aussi celui offrant la meilleure garantie.

En s'adressant à soi-même, sous pli cacheté, et en valeur déclarée, l'exposé du fait dont on tient à s'assurer la priorité, on bénéficie par les cachets et le récépissé de l'Administration des Postes d'une garantie officielle de la date du dépôt, en même temps que de l'inviolabilité et de l'authenticité du pli.

Au jour voulu il suffit de faire décacheter le pli, soit par une société scientifique, soit par un officier ministériel, pour établir indubitablement son droit d'antériorité.

Le procédé est simple, encore fallait-il y songer. »

IRLANDE

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

D'après une communication de la *Trade-Mark Protection Society*, à Londres, parvenue à la Chambre de commerce et d'industrie, à Reichenberg, le Parlement irlandais n'aurait édicté jusqu'ici aucune ordonnance réglant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Un acte législatif sur la matière est cependant attendu.

Entre temps, le Ministère irlandais du Commerce autorise les propriétaires de marques à les faire inscrire dans le rôle officiel du Ministère de l'Industrie et du Commerce à Dublin, ce qui leur permet de s'assurer la preuve nécessaire pour l'enregistrement futur et le moyen de faire valoir la date à partir de laquelle ils ont acquis le droit d'emploi de la marque.

Dès que l'Irlande aura institué l'enregistrement des marques, les marques ainsi inscrites dans ledit rôle auront la préférence sur celles qui n'y ont pas été inscrites. Les maisons intéressées ont donc tout avantage à profiter de la faculté qui leur est accordée dès maintenant par le Ministère irlandais du Commerce. La *Trade-Mark Protection Society* est prête à se charger des démarches nécessaires si les intéressés lui font parvenir deux exemplaires des marques à ins-

crire, avec l'indication de la date à laquelle elles ont été employées pour la première fois. Elle est également disposée à fournir, sur requête, des renseignements ultérieurs à ce sujet.

(*Bohemia* [Prague] du 18 janvier 1924.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

L'*INVENTEUR*, organe mensuel. Direction : *Joe G. Stephenson*, ingénieur-conseil, à Mons (Belgique).

La Direction déclare, dans l'éditorial qui ouvre le premier numéro de cette publication (mai 1924), que l'*Inventeur* sera le journal des inventeurs et des industriels et elle ajoute :

« Nous nous sommes adjoint dans ce but des ingénieurs spécialistes, qui auront pour mission de rédiger les articles pour les inventions les plus intéressantes. Un personnel spécial, composé de collaborateurs rompus aux études techniques, se chargera de négocier (sur demande de l'inventeur), au mieux des intérêts tant de l'acheteur que de l'inventeur, les brevets dont la vente nous aura été coulée. »

Cette initiative semble pouvoir rendre d'utiles services aux cercles de personnes auxquels elle s'adresse.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W. 8. Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes : marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrées. — Jurisprudence.